

IDENTIFICATION ET ANALYSE DES PRINCIPAUX
DÉFIS ET ENJEUX DANS DIFFÉRENTES
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DE L'OCDE

(AUSTRALIE, CANADA, ETATS-UNIS, FRANCE, ROYAUME-UNI, SUÈDE)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
NOVEMBRE 2002

TABLE DES MATIÈRES

Australie	1
Canada	9
Etats-Unis	18
France	26
Royaume-Uni	32
Suède	40
Tableau synthèse	47
Synthèse	53

Avant-propos

À la demande du ministère de la Justice, L'Observatoire de l'administration publique de l'ENAP a conduit la première étape de l'étude comparative. Cette dernière porte sur l'identification et l'analyse des principaux défis et enjeux dans différentes administrations publiques de l'OCDE. Les administrations retenues sont : Australie, Canada, États-Unis, France, Royaume-Uni, Suède.

Plus précisément, L'Observatoire devait décrire:

- ▶ l'organisme responsable de la justice;
- ▶ le contexte et les caractéristiques de la gestion de la justice;
- ▶ l'identification des enjeux.

Le rapport est constitué de six fiches synthèses (une par administration) présentant l'information sur chacun des thèmes du mandat. Un tableau synthèse comparatif des principales caractéristiques des programmes étudiés ainsi qu'une description synthèse complètent les fiches individuelles.

Le rapport a été réalisé sous la supervision de monsieur Jacques Auger, coordonnateur à la recherche commanditée à L'Observatoire de l'administration publique. A participé à la recherche, madame Dolorès Grossemy, assistante de recherche. La mise en page finale du document a été réalisée par madame Danyelle Landry.

A U S T R A L I E

Profil institutionnel et politique

Le Commonwealth de l'Australie est une monarchie parlementaire de type fédéral. Le chef d'État est la souveraine du Royaume-Uni, représentée par un Gouverneur général. Ce dernier nomme un premier ministre lequel, avec les ministres, sont responsables devant le Parlement.

Le pouvoir législatif est partagé entre la Chambre des représentants (148 membres) et le Sénat (76 membres). Les députés sont élus pour trois ans alors que les sénateurs sont élus selon un scrutin proportionnel pour trois ans (dans le cas des territoires) ou six ans (dans le cas des États).

L'Australie compte six États et trois territoires. Chaque État est régi par un Gouverneur et dispose de son propre système législatif, judiciaire et exécutif. À l'exception de l'État du Queensland, tous les États comptent une Chambre haute et une Chambre basse. L'administration des États est assumée par un premier ministre et celle des territoires par un ministre en chef.

Source: En col. The International Directory of Government, 3rd, ed., Europa Publications Ltd, London, United Kingdom, 1998.

1. ORGANISME RESPONSABLE DE LA JUSTICE

La justice australienne est administrée par le ministère de la Justice dirigé par le ministre de la Justice Attorney General. Ce dernier a pour mission principale de développer le système judiciaire australien. Le ministère de la Justice est divisé en quatre groupes dirigé respectivement par un directeur général :

- Justice civile et services juridiques;
- Justice criminelle et sécurité;
- Service de l'information;
- Service des sociétés.

2. CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION DE LA JUSTICE

Le régime juridique qui s'applique à la fonction judiciaire en Australie postule l'indépendance des juges et Tribunaux par rapport au Parlement et au gouvernement.

2.1 Les juridictions fédérales

► La Cour suprême d'Australie - *The High Court of Australia*

La Constitution australienne énonce que le pouvoir judiciaire du Commonwealth d'Australie doit être dévolu à un Tribunal fédéral suprême, qui

est appelé Cour suprême d'Australie. La Cour suprême d'Australie est composée d'un Président et de six juges. La Cour suprême d'Australie a des compétences de première instance et d'appel. En ce qui concerne les compétences de première instance, elle s'exerce sur les questions relatives à :

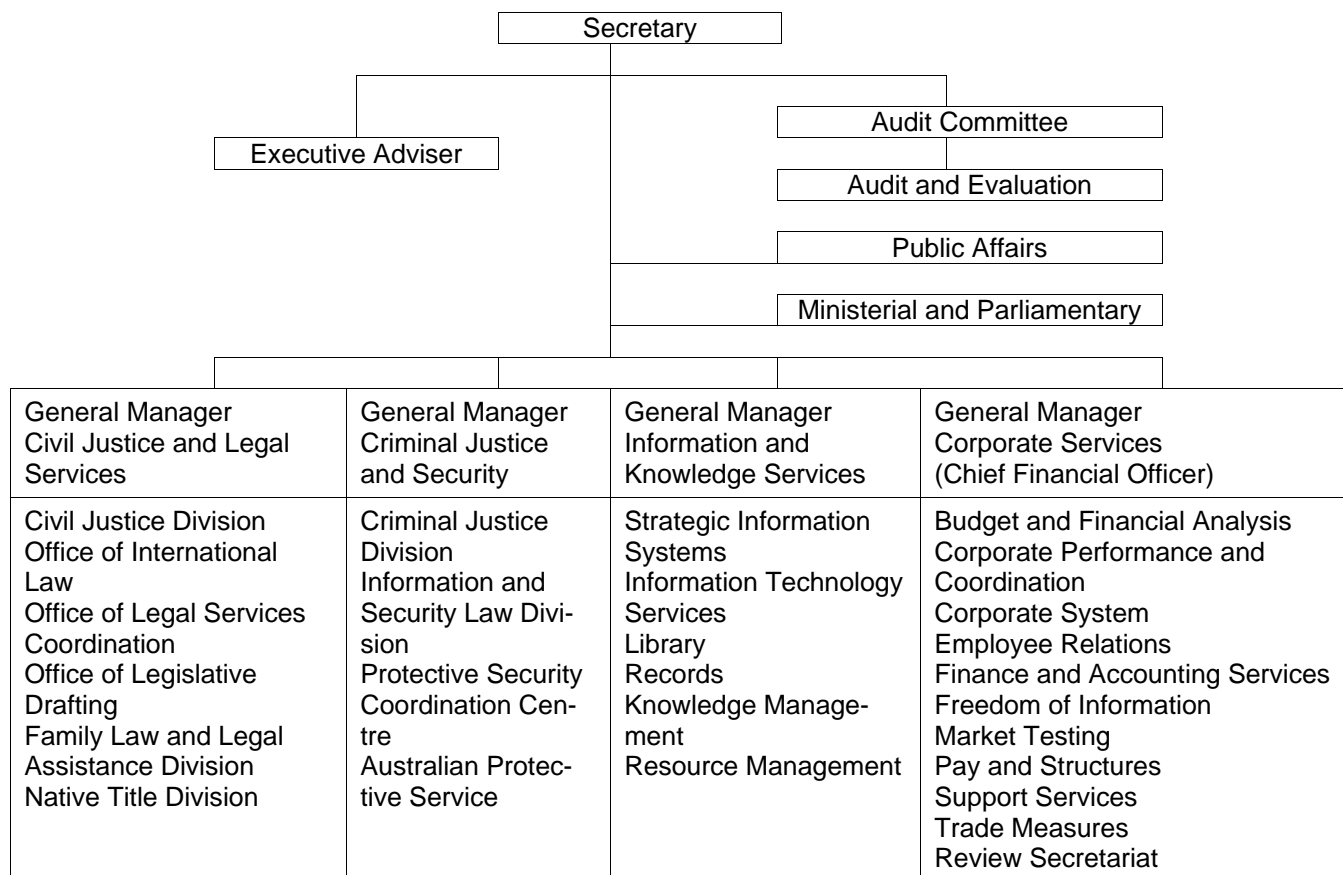
- un traité;
- un procès entre États ou résidents d'États différents;
- au Commonwealth d'Australie.

La section 73 de la Constitution australienne confère la juridiction d'appel à la Cour suprême d'Australie pour entendre des décisions :

- de première instance de la Cour suprême d'Australie;
- des cours fédérales;
- du service fédéral de magistrats - Federal Magistrates Service;
- des Cours suprêmes des États.

Certains appels doivent, pour pouvoir être exercés, obtenir une permission d'en appeler. La permission d'en appeler est automatiquement octroyée s'il s'agit d'une question de droit revêtant une importance particulière pour le public ou s'il s'agit d'une question ayant fait l'objet d'interprétations différentes au sein des cours.

Organigramme – Ministère de la Justice



La Cour suprême d'Australie est la Cour d'appel de dernière instance sur le territoire australien. Les décisions rendues par la CSA lient toutes les cours australiennes.

La CSA est aussi l'arbitre ultime pour interpréter la Constitution et pour déclarer certaines lois fédérales invalides.

► **La Cour fédérale d'Australie**

Créée par le *Federal Court of Australia Act*, elle existe dans chaque État. Elle exerce une compétence de première instance sur les questions relatives :

- à la faillite;
- au droit des sociétés;
- aux relations industrielles;
- à la fiscalité;
- au droit commercial.

Elle exerce sa compétence d'appel pour entendre des décisions rendues par :

- un juge unique;
- les Cours suprêmes des territoires.

► **La Cour familiale d'Australie - *The Family Court of Australia***

Elle fut créée par le *Family Law Act* de 1975. À l'origine la Cour familiale exerçait sa compétence sur les questions relatives au droit matrimonial. Cette compétence fut élargie aux questions suivantes: faillite, droit administratif et fiscalité.

La Cour familiale d'Australie fournit, en outre, des services de médiation afin d'éviter la judiciarisation de certains litiges. Elle a une compétence en première instance et d'appel à travers tout le pays.

► **Le Federal Magistrates Service**

Il fut créé en 1999 par le *Federal Magistrates Act 1999*. Le service est une Cour fédérale indépendante. La compétence du *Federal Magistrates Service* s'exerce sur les questions relatives au droit de la famille, à l'intérêt de l'enfant, au droit administratif, à la faillite et à la défense du consommateur. Ses compétences sont partagées avec la Cour familiale australienne et la Cour fédérale australienne.

2.2 Les juridictions d'États et de territoires

► **La Cour suprême - *Supreme Court***

C'est la juridiction la plus élevée. Elle a compétence relativement :

- aux litiges les plus importants;
- aux affaires criminelles sérieuses.

La Cour suprême a une compétence d'appel sur les décisions des Cours d'État inférieures.

► **Les Cours intermédiaires - *State and territory intermediate Courts***

Elles sont présidées par un juge unique. Elles statuent sur la plupart des délits sérieux ou un jury est exigé afin de juger les faits.

► **Les cours d'État ou de territoire de juridiction sommaire**

Elles sont présidées par un magistrat et elles sont compétentes pour connaître des infractions ordinaires.

► **Le Tribunal administratif d'appel**

Le Tribunal administratif d'appel a été établi par le *Administrative Appeals Tribunal Act 1975*. Il est déclaré par la loi australienne comme étant

« (...) capable of exercising jurisdiction over a wide range of administrative matters ». La caractéristique particulière du Tribunal d'appel administratif est « the power which the Tribunal ordinarily has, when reviewing a decision, to form its own view of what is the correct or preferable decision in the circumstances and to set aside the decision under appeal and to substitute its own decision¹ »

L'appel contre la décision du Tribunal administratif d'appel devant la Cour Fédérale n'est recevable que sur les questions de droit². The *Administrative decision Act* investit la Cour Fédérale du pouvoir de réviser les décisions de caractère administratif pour les motifs énoncés dans la loi.

► **Le Tribunal des petites créances - *Small Claims Tribunal***

Le Tribunal des petites créances a été établi dans tous les états. Il traite essentiellement toutes les procédures civiles dont le plafond ne dépasse pas 40 000 dollars (34664 dollars canadiens).

► **Le Consumer Claims Tribunal**

Le *Consumer Claims Tribunal* est institué pour protéger les droits des consommateurs.

Le *Consumer Claims Tribunal* ne peut, en aucun cas, accorder des dommages et intérêts supérieurs à 25 000 AUD (21 656 dollars canadiens).

► **Le Department of Fair Trading**

Le *Department of Fair Trading* propose de l'information et une aide pour les consommateurs qui rencontrent des problèmes avec des associations, des commerces, des artisans, etc.

3. IDENTIFICATION DES ENJEUX

(Descriptions, mesures prises, niveau de réalisation)

Les objectifs du ministre de la Justice australienne sont exprimés dans les rapports annuels - *Annual Report*- et peuvent être résumés comme suit :

- un système de justice facilement accessible, abordable et compréhensif;
- le maintien de l'intégrité et de l'indépendance des tribunaux;
- des services de police protégeant efficacement les citoyens et leurs propriétés;
- des solutions juridiques aux litiges civils appropriées, justes, uniformes et équitables;
- un soutien accru pour les victimes;
- un système de gouvernement démocratique;
- le développement des modes alternatifs de résolution des conflits;
- la lutte contre le terrorisme - amélioration de

¹ *Administrative tribunal Act*, s. 43.

² *Administrative Appeals Tribunal Act 1975*, s 44.

- la sécurité dans les aéroports-;
- la lutte contre le crime;
- une diminution des comportements de délinquance juvénile.

3.1 Lutte contre le crime

Partant du constat que le crime est nuisible pour la société australienne, le ministre de la Justice souhaite élaborer des stratégies -sophistiquées- visant à prévenir le crime. Les initiatives prises sur cette base peuvent être mises en exergue comme suit :

- mise en place d'un site Web portant sur la prévention du crime www.afp.gov.au Ce site comprend de l'information sur les différents services de prévention du crime offerts et permet une communication en ligne avec les services de police;
- commercialisation d'un CD rom expliquant les mesures utiles pour prévenir les cambriolages;
- installation de panneaux publicitaires afin de permettre une meilleure prise de conscience sur la nécessité de prévenir le crime;
- distribution de trousse d'information sur les moyens de lutter contre le crime;
- étude sur les propriétés ayant fait l'objet de cambriolage afin de déterminer si certaines architectures incitent au vol et par conséquent cibler mieux les quartiers à risque;
- assurer la participation des jeunes dans les politiques de lutte contre le crime -droit d'expression, droit à la parole-;
- instaurer des mesures -police multiculturelle- en vue de faciliter la communication entre les services de polices et les communautés aborigènes;
- installation d'équipement de surveillance dans les stationnements en vue de réduire les vols de voiture.

Certains projets pilotes - tant au niveau national que local - ont été mis en place, nous pouvons citer à titre d'exemple:

► Les projets visant à déceler certains comportements agressifs dans les cours d'école

L'objectif est de repérer, dès les premiers stades, les comportements susceptibles d'évoluer vers la délinquance -brutalité excessive, comportement anti-social-. Parallèlement, des manuels d'information ont été rédigés afin d'aider la

compréhension des instituteurs et des parents aux prises avec des adolescents sujets à la brutalité.

► Amélioration du système correctionnel

L'objectif visé est de fournir à la communauté australienne un système correctionnel :

- sûr et humain;
- encourageant la réhabilitation des délinquants;
- bénéficiant de la confiance de la communauté;
- reconnu pour son excellence.

Les valeurs guidant le travail du ministère de la Justice à ce chapitre sont :

- une communauté sécuritaire;
- le respect de la dignité et des droits humains;
- équité et impartialité;
- responsabilité;
- intégrité;
- efficacité.

Les buts que le ministre de la Justice se donnent sont :

- faciliter un meilleur respect du droit;
- assurer la sécurité des personnes détenues;
- réduire le risque de récidive;
- élaborer des relations fortes avec la communauté aborigène;
- éliminer la discrimination à l'endroit des aborigènes.

Les moyens mis en place pour réaliser ces buts peuvent être stylisés comme suit :

► Mise en place d'un programme de capital social - *Social capital Programs Unit*

Ce *Social capital programs Unit* comprend :

- un programme pour les jeunes délinquants sexuels : Ce programme fournit une aide thérapeutique pour les jeunes contrevenants;
- un programme de soutien intensif pour les jeunes délinquants : ce programme permet une intervention auprès des jeunes considérés à risque;
- un programme d'aide au logement pour les aborigènes : ce programme assiste les dé-

linquants aborigènes dans leur recherche d'un logement et permet une meilleure réinsertion.

► **Mise en place de service de santé dans les prisons**

Le ministre de la Justice souhaite offrir des soins de santé appropriés pour les détenus. La motivation du ministre part du constat que de nombreux détenus avaient des problèmes d'alcool et de drogue et ont rarement reçu de soins médicaux. La détention permet de suivre médicalement ces personnes. Cet objectif est concrétisé puisque désormais les personnes en détention reçoivent un niveau de soin comparable aux citoyens libres.

3.2 Lutte contre la criminalité dans les communautés aborigènes

Les efforts entrepris afin de solutionner le problème de la criminalité dans les communautés aborigènes émergent de la prise de conscience de l'existence d'une corrélation directe entre d'une part des taux de chômage extrêmement élevés, des moyens économiques restreints, un mauvais état de santé, un manque de scolarité, un manque de confiance en soi et des problèmes d'alcool et de drogues et d'autre part, des débouchés restreints et des taux élevés d'arrestation et d'incarcération parmi les populations aborigènes. Conscient des limites inhérentes au processus développé jusqu'à date - processus gravitant autour des principes du châtement et de la détention- le système correctionnel australien s'oriente vers l'instauration de mesures préventives et le développement de moyens pour aider les délinquants à retourner dans la société.

Afin de réduire le nombre d'aborigènes ayant des démêlés avec le système de justice pénale, le ministre de la Justice a mis en place une stratégie dont les principaux éléments sont :

- la mise en place de centres de déjudiciarisation. Élément de solution pour réduire l'incarcération des indigènes, la déjudiciarisation a pour but de faire en sorte que l'incarcération soit la solution de dernier recours;
- l'élaboration d'un partenariat entre les pouvoirs publics, les prestataires de services et la collectivité en vue de l'élaboration de stratégies coopératives visant à prévenir et à réduire la criminalité et la violence dans les

collectivités aborigènes - approche qui mise sur l'élaboration de mesures préventives et réparatrices;

- la mise en place de programmes de réadaptation adaptés à la culture afin de réduire la récurrence parmi les aborigènes;
- la prise en considération des besoins des délinquants et délinquantes, jeunes et adultes;
- la décriminalisation de l'ivresse publique;
- le placement dans des établissements autres que des établissements de détention: cet élément a été mis en place au Queensland;
- l'amélioration de la conception des cellules : il s'agit ici de réduire le nombre de dispositifs d'accrochage (barres, pommes de douche), etc. La possibilité de commettre un suicide par cette méthode est ainsi réduite. Le ministre de la Justice recommande tous les nouveaux centres correctionnels et tous les nouveaux centres de détention des jeunes soient climatisés pour réduire le nombre de points d'accrochage;
- la mise en place d'un programme de soutien familial à l'intention des délinquants autochtones et insulaires : cet élément a été mis en place dans les établissements de détention du Queensland. Ce programme vise à réduire le stress des détenus en établissant des rapports plus nombreux avec leur famille durant la période d'incarcération. Les initiatives comprennent des journées de la famille, l'escorte de détenus dans leur famille pour assister à un enterrement approuvé;
- la mise en place d'un programme d'intervention contre la violence familiale.

► **La création d'un crime fédéral de violence raciste**

Pour lutter contre ce fléau, il a été créé , à la suite d'un rapport³ élaboré par la Commission de réforme du droit de l'Australie, un crime fédéral spécifique de violence raciste. Pour établir la responsabilité pénale, il suffit que la personne ait « dû raisonnablement prévoir » que l'acte ou la menace amènerait les membres d'un groupe identifiable à craindre pour leur sécurité physique à cause de leur appartenance à ce groupe. La peine maximum envisagée est fixée sous forme de règle générale : une fois et demie la peine usuelle.

³ Ce rapport est intitulé: «*Multiculturalism and the Law*».

3.3 Prise en considération de la victime

L'objectif est la prise en considération de la victime par le système judiciaire pénal australien.

À cette fin, le ministre de la Justice se donne comme moyens :

- de préparer une charte des droits de la victime intitulée *Governing Principles in the Treatment of Victims of Crimes*;
- de développer et mettre en place des projets en vue d'améliorer la communication et la qualité des réponses données aux victimes de crime;
- d'encourager et de supporter les agences qui mettent en œuvre des procédures respectant l'esprit et la lettre du *Governing Principles in the Treatment of Victims of Crimes*;
- promouvoir des réformes au sein de l'administration de la justice en vue de mieux prendre en considération l'intérêt de la victime;
- s'assurer que tous ceux qui travaillent à la bonne administration de la justice adhèrent au *Governing Principles in the Treatment of Victims of Crime*.

Parmi les réalisations effectuées, nous pouvons prendre l'exemple des conférences familiales.

► Les Conférences familiales

La création de ces conférences familiales part du souhait du ministre de la justice de trouver un moyen différent et plus satisfaisant d'intervenir auprès des jeunes ayant des démêlés avec la Justice et parallèlement d'appuyer la victime.

Selon le ministre de la justice australien, la procédure typique en salle d'audience ne permet pas d'empêcher la récurrence car elle ne permet pas au délinquant de participer directement. Pour suppléer à cette carence, le ministre de la justice a mis en place des conférences familiales.

Ces conférences - auxquelles on a principalement recours dans les cas de délinquance juvénile- réunissent dans un cercle la victime, le délinquant et le plus grand nombre de membres de leurs familles et de leurs membres de leur réseau de soutien, ainsi que des professionnels compétents ou des travailleurs communautaires.

La conférence familiale permet de se pencher sur les questions restées sans réponse, les sentiments pénibles, la question de l'obligation de rendre compte et la question du dédommagement ou de la réparation.

Les conférences familiales sont fondées sur les postulats suivants :

- la définition de « communauté » ou « collectivité » est restreinte aux seules personnes qui ont un lien particulier avec le délinquant et la victime;
- c'est le comportement du délinquant et non le délinquant lui-même qui est rejeté;
- l'expression des sentiments fait partie du processus;
- le processus permet la réinsertion du délinquant dans son milieu immédiat (p. ex., sa famille) ainsi que dans la collectivité (p. ex., la localité géographique);
- se sont les personnes directement visées qui sont appelées à résoudre le conflit;
- les règles de base sont celles de la justice sociale et du respect de la collectivité plutôt que du système de justice comme tel;
- la conférence est le moyen le plus efficace de cerner les causes d'un échec dans la famille et sur le plan du contrôle communautaire et d'amorcer le processus complexe qui consiste à rétablir les liens sociaux;
- les mécanismes non structurés du système de justice traditionnel peuvent aboutir au dédommagement de la victime sur le plan matériel mais ne sont pas conçus pour réparer le tort subi sur le plan symbolique et psychologique;
- les coordonnateurs agissent pour le compte du système de justice sociale, mais à titre d'arbitres et non de participants;
- la conférence doit encourager le délinquant à faire face aux conséquences de sa conduite;
- la conférence offre à la victime l'occasion d'exprimer son ressentiment et sa colère;
- les droits des délinquants continueront d'être protégés.

Dans ce processus, la criminalité est envisagée davantage du point de vue du tort causé à des personnes plutôt que comme un simple cas de violation de la loi.

L'objectif principal de la conférence familiale est de réinsérer le délinquant dans la collectivité plutôt que de stigmatiser et de « l'étiqueter ».

Avec l'aide d'un coordonnateur ayant reçu la formation voulue, les participants suivent un processus selon lequel ils prennent la parole dans un ordre donné pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant. Les participants encouragent le délinquant à faire face aux conséquences de sa conduite; ils dénoncent et réprouvent l'acte commis et non la personne qui l'a commis.

La victime participe au processus à part entière. Elle a l'occasion d'exprimer différents sentiments, par exemple le ressentiment ou la colère. Il y a pour elle la probabilité d'un dédommagement matériel ou symbolique.

Avantages

- Les victimes participent beaucoup plus à ce processus et le préfèrent de loin à la procédure judiciaire;
- Ce processus de justice vise à accorder la priorité aux besoins et aux droits de la victime.

Limites

Il existe un risque que les conférences familiales ne créent un jour leur propre «industrie de la justice», autant régie par des règles et dominée par des spécialistes que le système de justice actuel.

Résultats obtenus

Certaines données statistiques permettent de constater les résultats suivants :

- une réduction de près de 50 % du nombre de jeunes contrevenants qui sont traduits devant les tribunaux;
- un taux de récidive des délinquants participant à une conférence familiale inférieur à 5 %;
- plus de 90 % de toutes les ententes intervenues à l'issue d'une conférence sont exécutées;
- un degré de satisfaction du délinquant, de la victime et de la police élevé;
- une baisse considérable de la charge de travail des préposés à la justice applicable aux jeunes.

3.4 Meilleure accessibilité du système judiciaire australien

Afin de favoriser une meilleure accessibilité tant au droit qu'à la justice le ministre se donne comme objectif :

- mettre en place des procédures innovatrices et utilisation des nouvelles technologies pour améliorer le système judiciaire;
- continuer de développer les sites Web des différentes juridictions afin de fournir toute l'information aux clients et autres groupes intéressés;
- mettre en exergue de l'auto représentation des parties;
- amélioration du régime de *Legal Aid*;
- développer l'accès des services en ligne.

Parmi les différentes mesures réalisées, nous pouvons citer :

► Amélioration des sites Web

Au chapitre du développement des sites Web, les mesures suivantes ont été mises en place :

- une mise à jour constante des moteurs de recherche qui permettent désormais de rechercher des jugements en combinant le nom des parties, la date, le numéro de l'affaire;
- la possibilité de consulter le raisonnement des juges ayant conduit à la décision judiciaire.

► Amélioration du régime de *Legal Aid*

En Australie, le rôle de *Legal Aid* (aide judiciaire) est avant tout de permettre aux personnes disposant de faibles ressources de s'adresser à la justice sans pour autant devoir payer un avocat. L'aide judiciaire peut intervenir à tous les niveaux : problèmes familiaux, criminels, discriminatoires, litiges avec l'Administration, etc.

Afin de faciliter les demandes d'aide judiciaire, le ministre de la Justice a créé un service juridique de consultations gratuites (n'excédant pas 15 minutes). Ce service est ouvert à tous sans limite de ressources. Cette première consultation permet au citoyen de savoir s'il est possible de constituer un dossier pour obtenir l'aide judiciaire. En outre, l'aide judiciaire -*Legal Aid*- a mis en place un service spécial pour représenter les enfants devant les tribunaux pour enfants et

pour les handicapés mentaux, détenus et Anciens Combattants.

► **La mise en place des *Federal Magistrates Service***

La mise en place des *Federal Magistrates Service* répond au souhait du ministre de la justice de développer une Justice de plus en plus efficace rapide et à moindre coût pour les australiens. Cet objectif a été réalisé avec la mise en place des *Federal Magistrates Service*.

Depuis juillet 2000, le *Federal Magistrates Service* est en vigueur. Ce nouveau service fournit un accès « bon marché » pour les parties qui ont besoin d'accéder au système de justice fédéral pour résoudre leur litige. Ce nouveau service procure une tribune plus accessible pour beaucoup d'affaires qui auparavant devaient être entendues devant la Cour fédérale ou familiale.

Il nous est possible de dire que le concept de justice rapide -justice speedy- est désormais concret puisque le FMS règle les affaires litigieuses en moins de six mois.

3.5 Lutte contre le terrorisme

À la suite des attentats du 11 septembre, le ministre de la Justice a décidé de renforcer les mesures de sécurité dans les aéroports. À la lumière de cet objectif, différents moyens ont été mis en place :

- augmentation des moyens dissuasifs pour empêcher les attaques terroristes dans les aéroports australiens;
- amélioration de l'équipement du personnel (pistolets self-loading) protection contre les attaques chimiques et biologiques;
- formation accrue aux nouvelles technologies de lutte contre le terrorisme;
- mise en place d'un plan d'urgence;
- mise en place des officiers de sécurité de l'air: ils sont formés pour intervenir en cas de menace terroriste en plein vol;
- augmentation du nombre de chiens détecteurs d'explosif.

4. PERSONNE-RESSOURCE

David Grainger
 Attorney-General's Department
 Robert Garran Offices
 National Circuit
 Barton ACT 2600
 David.Grainger@ag.gov.au

5. RÉFÉRENCES

Brett, P., Waller, P. L. et Williams, C. R. *Brett, Waller and Williams Criminal law: text and cases*.

Brown, D., W., Farrier, D. et Weisbrot, D. *Brown, Farrier, Neal, Weisbrot's Criminal laws: materials and commentary of criminal law and process of New South Wales*, 1996.

Findlay, M., Odgers, S. et Yeo, S. *Australian criminal justice*, 1994.

Grabosky, P. N. et Sutton, A. *Stains on a white collar: fourteen studies in corporate crime or corporate harm*, 1989.

Hazlenhurst, K. *Crime and justice: an Australian textbook in criminology*, 1996

Indermaur, D. *Violent property crime*, 1995.

Law Australia online (Page consultée le 10 octobre 2002). *Textes des lois sur les différents sujets de droit pénal et criminel (procédure, sentences, drogues, enfant, etc.)*, [en ligne], <http://www.lao.com.au/>

Legal system in Australia (Page consultée le 10 octobre 2002). *Site Legal system in Australia*, [en ligne], <http://law.gov.au/auslegalsys/auslegalsys.htm>

Ministère de la Justice (Page consultée le 10 octobre 2002). *Site du ministère de la Justice*, [en ligne], <http://law.gov.au>

Ministère de la Justice (Page consultée le 10 octobre 2002). *Federal Court of Australia Annual Report 1999-2000*, [en ligne], <http://law.gov.au>

CANADA

Profil institutionnel et politique

Le Canada est une monarchie constitutionnelle de type parlementaire et fédéral. La reine du Royaume-Uni, en tant que chef d'État, est représentée par un gouverneur général nommé sur recommandation du premier ministre. Le gouverneur général nomme le premier ministre ainsi que, sous la recommandation de ce dernier, les ministres appelés à former le Cabinet, responsables devant la Chambre des communes.

Le pouvoir législatif au Canada repose entre les mains du parlement fédéral composé de la reine (représentée par le gouverneur général), d'un sénat (jusqu'à 104 membres nommés sur une base régionale) et une chambre des communes (301 députés élus au suffrage universel). Le mandat des députés du parlement ne peut dépasser cinq ans.

Depuis 1999, le Canada compte 10 provinces et trois territoires. Chaque province dispose d'un lieutenant gouverneur ainsi que d'une assemblée législative monocamérale. Le premier ministre de chaque province est choisi parmi les députés élus au suffrage universel pour un mandat ne dépassant pas cinq ans. Chaque province se subdivise à son tour en municipalités. Les territoires sont, pour leur part, gérés par des commissaires et un chef de gouvernement choisi par une assemblée législative monocamérale, élus pour quatre ans.

Source : En col. The International Directory of Government, 3rd, ed., Europa Publications Ltd, London, United Kingdom, 1998.

1. ORGANISME RESPONSABLE DE LA JUSTICE

La justice canadienne est administrée par le ministère de la Justice dirigé par le ministre de la Justice qui est également le procureur général du Canada. En tant que ministre, il s'occupe des questions de politiques et de leurs rapports avec le système de justice et, en sa qualité de procureur général, il est le premier conseiller juridique de la Couronne.

Le ministère de la Justice a pour mission :

- de seconder le ministre dans la tâche d'assurer, au Canada, l'existence d'une société juste et respectueuse des lois, pourvue d'un système judiciaire efficace, équitable et accessible à tous;
- de fournir des conseils et autres services juridiques de grande qualité au gouvernement ainsi qu'aux ministères et organismes clients;
- de promouvoir le respect des droits et libertés, de la loi et de la Constitution.

2. CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION DE LA JUSTICE

Le régime juridique qui s'applique à la fonction judiciaire au Canada provient de Grande-Bretagne et postule l'indépendance des juges et Tribunaux par rapport au Parlement et au gouvernement.

Les caractéristiques principales du système judiciaire canadien sont :

- un système intégré qui se caractérise par l'absence de toute distinction entre juridictions constitutionnelle, administrative, criminelle ou civile. L'intégration se manifeste surtout par rapport au contexte fédératif, dans le fait que toutes les affaires provinciales comme fédérales sont susceptibles d'aboutir en dernier ressort à un même tribunal fédéral, la cour suprême du Canada (article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*), alors que les tribunaux provinciaux peuvent appliquer le droit fédéral aussi bien que le droit provincial;
- des cours supérieures et des tribunaux inférieurs: Les premières ont une double juridiction qui leur vient de la common law: d'une

part, elles possèdent en première instance une juridiction résiduelle qui leur permet d'entendre toute affaire ne relevant pas exclusivement d'un tribunal inférieur; d'autre part, elles ont le pouvoir de surveiller et de contrôler les tribunaux inférieurs et l'administration publique. Les tribunaux inférieurs, à l'inverse, n'ont que la juridiction que leur attribue expressément le législateur compétent sur les matières sur lesquelles porte la juridiction.

► Répartition des compétences

La Constitution de 1867 répartit les pouvoirs relatifs au système judiciaire entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les provinces sont expressément responsables de l'administration de la justice sur l'ensemble de leur territoire. Elles sont donc responsables de la création, du maintien et de l'organisation des cours provinciales ayant compétence en matière civile et pénale ainsi que de la procédure civile. Le gouvernement fédéral a, quant à lui, la compétence exclusive pour nommer et payer les juges des cours supérieures dans chaque province. Le Parlement a également le pouvoir de créer une cour générale d'appel et d'établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. C'est en vertu de ce pouvoir que le Parlement a créé la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et la Cour canadienne de l'impôt. De plus, le Parlement a, dans le cadre de sa compétence en matière criminelle, la compétence exclusive en matière de procédure criminelle.

► Organisation des tribunaux

L'appareil judiciaire du Canada compte quatre paliers. Il y a premièrement les cours provinciales, qui traitent la grande majorité des causes portées en justice. Ensuite, il y a les cours supérieures provinciales et territoriales qui jugent les crimes plus graves et entendent en outre les appels des jugements des cours provinciales. La Cour fédérale, Section de première instance, se trouve au même niveau, mais elle a la responsabilité de questions différentes. On trouve au niveau suivant les cours d'appel provinciales et la Cour d'appel fédérale, tandis que la Cour suprême du Canada occupe le niveau le plus élevé.

2.1 Les tribunaux dans les provinces

Le système judiciaire des provinces se divise en deux degrés : cours provinciales et cours supérieures.

Les juges des cours provinciales sont nommés par les gouvernements des provinces. Les cours provinciales ont compétence pour entendre la plupart des affaires pénales et, dans certaines provinces, elles ont compétence en matière civile quand le montant d'argent en cause est peu élevé. Elles peuvent également comprendre des tribunaux spécialisés, notamment un tribunal pour adolescents et un tribunal de la famille. Les juges des cours supérieures sont nommés par le gouvernement fédéral. Le Parlement fixe leur salaire, et l'âge de la retraite obligatoire de ces juges est de 75 ans. Les cours supérieures sont les cours du niveau le plus élevé dans les provinces; elles ont un pouvoir de contrôle sur les décisions des tribunaux inférieurs.

Les cours supérieures ont deux divisions : une division de première instance et une division d'appel. Ces divisions peuvent être regroupées en une seule cour, appelée Cour suprême, formée d'une division de première instance et d'une division d'appel. Les cours supérieures peuvent également être divisées en deux cours distinctes : la Cour suprême ou la Cour du banc de la Reine qui a compétence en première instance et la Cour d'appel qui entend les appels. La division ou la Cour de première instance a compétence pour entendre les affaires civiles et pénales les plus graves ainsi que les demandes de divorce. La division ou la Cour d'appel a compétence pour entendre les appels des décisions rendues par la division ou la Cour de première instance en matière civile et pénale.

2.2 Les tribunaux fédéraux

► Les tribunaux administratifs

La législation fédérale confie des fonctions de nature essentiellement judiciaire à de nombreuses institutions spécialisées de l'administration publique. Ces «tribunaux administratifs» sont soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour fédérale⁴. Deux caractéristiques distinguent les tribunaux administratifs des autres tribunaux :

⁴ *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. 1985, c. F-7, art.18 et 28.

- le caractère particulièrement spécialisé de leur juridiction et
- le fait que la séparation des pouvoirs ne s'applique pas à eux avec la même rigueur qu'aux tribunaux judiciaires. Le degré d'indépendance exigé d'eux par rapport au pouvoir politique n'est pas le même que celui exigé des tribunaux judiciaires.

► La Cour fédérale

La Cour fédérale du Canada est une cour dont les attributions sont exclusivement statutaires et dont la juridiction ne porte que sur le droit fédéral⁵. Sa compétence est strictement statutaire et non pas résiduelle, et son pouvoir de contrôle n'est pas général mais limité à l'administration fédérale. La cour fédérale comprend une Section de première instance - compétente pour toutes demandes de réparation par ou contre le gouvernement fédéral fondées sur des motifs contractuels ou délictuels- et une Section d'appel -compétente pour entendre tous les appels autorisés auprès de la Cour fédérale, à l'exception des appels expressément conférés à la compétence de la Section de première instance⁶.

► La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada est le tribunal «général» d'appel pour tout le Canada⁷. Elle juge les appels des décisions rendues par les cours d'appel des provinces et des territoires et par la Cour fédérale du Canada. Sa juridiction s'étend aux différends de tous les domaines de la loi, soit lois constitutionnelles, lois administratives, lois pénales et lois civiles. Ses décisions sont finales. La Cour suprême peut émettre des avis sur des questions juridiques importantes, sur demande du gouvernement.

► Les tribunaux fédéraux spécialisés

Le gouvernement fédéral a créé des tribunaux spécialisés comme la Cour canadienne de l'impôt et les tribunaux qui servent le système de justice militaire. Ces tribunaux ont été établis en vertu de lois et ils peuvent seulement statuer sur les affaires relevant de la compétence qui leur est attribuée par ces lois.

⁵ *Loi constitutionnelle de 1867*, article 101.

⁶ *Loi sur la Cour fédérale*, article 30.

⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, article 101.

3. IDENTIFICATION DES ENJEUX

(Descriptions, mesures prises, niveau de réalisation)

Le plan stratégique 2001-2005 vise à tendre à l'excellence en matière de l'administration fédérale et faire œuvre de chef de file dans le domaine de la justice au Canada.

Il a pour objectif :

- d'appuyer le ministre de la Justice pour que le Canada soit une société juste et respectueuse des lois, pourvue d'un système judiciaire efficace, équitable et accessible à tous;
- de fournir des conseils et des services juridiques de haute qualité au gouvernement ainsi qu'aux ministères et organismes clients;
- de promouvoir le respect des droits et libertés, de la loi et de la Constitution.

Le plan stratégique 2001-2005 comprend 3 orientations stratégiques qui sont :

- servir les canadiens;
- fournir des services de valeurs supérieures et faire des choix;
- tirer parti des atouts présents.

D'autres orientations stratégiques sont mises en exergue dans les publications du ministère de la Justice, il s'agit de :

- la lutte contre le terrorisme;
- la lutte contre le crime;
- la place de la victime dans le système pénal.

3.1 Servir les canadiens

L'objectif « Servir les canadiens » tire sa source de l'émergence des nouvelles technologies de l'information et du désir croissant de la population canadienne d'être mieux informée

Le but est de créer un système judiciaire pertinent et accessible pouvant répondre aux besoins des canadiens. Plus précisément, il s'agit :

- d'offrir aux canadiens de l'information utile et pertinente sur le système juridique;
- d'améliorer l'accès aux services du système juridique à l'intention des canadiens;
- d'ouvrir le processus d'élaboration des politiques à la participation du public par le biais

de consultations sérieuses de la population et d'un engagement de sa part;

- tenir constamment compte de l'intérêt public quand il s'agit de la prestation de services juridiques et de la rédaction des lois;
- assurer le leadership dans l'évaluation et l'amélioration du système juridique national.

Pour parvenir à réaliser ces objectifs le ministère de la Justice se donne comme moyens :

- renouveler la stratégie de consultation;
- accélérer ses efforts en vue d'utiliser un langage clair et simple dans les lois et les règlements;
- renforcer le programme de vulgarisation juridique destiné au public;
- instaurer un système électronique pour améliorer notre aptitude à répondre aux enquêtes publiques;
- améliorer le site Internet du ministère pour le rendre plus accessible et plus pertinent;
- mettre sur pied une bibliothèque de droit virtuelle;
- élaborer des initiatives en matière de communication et d'éducation pour faire valoir la nature bijuridique du système de justice canadien et ses avantages pour les citoyens;
- élaborer des indicateurs de rendement pour évaluer le système juridique national en collaboration avec des partenaires clés et fournir un rapport annuel aux Canadiens;
- appliquer le programme d'harmonisation à tous les textes législatifs en cours de rédaction.

► **Programme d'échange droit civil/common law - bourse**

L'objectif de ce programme est d'accroître la connaissance du droit civil et de la common law du Canada d'une manière qui favorise une meilleure compréhension des différences entre le Québec et les autres provinces canadiennes. L'objectif du programme est de mieux faire comprendre la nature bijuridique du régime de justice canadien.

► **La consultation et participation du public**

Le ministère œuvre activement à l'élaboration de nouvelles lignes directrices fédérales en matière de consultation et de participation des citoyennes et citoyens. Ainsi, le ministère de la Justice participe à des consultations publiques sur une vaste gamme de questions comme la justice

pour les jeunes, les pensions alimentaires pour enfants, les droits de garde et de visite, les victimes, l'antiterrorisme et l'éducation et l'information publiques et juridiques. À titre d'exemple, nous pouvons citer la consultation publique sur la nécessité des réformes du droit pénal entourant le témoignage des enfants, les infractions précises contre les enfants, l'âge de consentement à l'activité sexuelle et la détermination de la peine.

► **Le programme d'aide juridique**

Afin d'éviter que les citoyens désavantagés n'aient pas à se passer d'avocat dans des affaires pénales graves, le ministère fournit des fonds d'aide juridique aux provinces et territoires au moyen d'ententes de contributions et d'accès aux Ententes en matière de justice. La particularité de ces ententes est la création d'un comité de hauts fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, chargé de communiquer l'information et de collaborer à l'élaboration de la politique en matière d'aide juridique. Le Groupe de travail permanent sur l'aide juridique mène également des consultations sur des projets en matière d'aide juridique et d'autres initiatives susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts, la qualité et la prestation des services d'aide juridique.

► **Le programme de vulgarisation et d'information juridiques**

Le Programme de vulgarisation et d'information juridiques appuie les priorités et le mandat du ministère de la Justice en vue d'intégrer le système de justice pour qu'il soit accessible, adapté, rentable et axé sur les citoyens et sur la collectivité. Le Programme soutient financièrement une organisation par juridiction en vue d'assurer des services de vulgarisation et d'information juridiques. Ces organismes constitués en réseau jouent un rôle précieux puisqu'ils permettent de veiller à ce que les Canadiens soient informés de leurs droits et responsabilités.

► **La justice en direct**

Par l'intermédiaire de Justice en direct, le ministère de la Justice participe à la transformation majeure des moyens d'informer et de servir le public. Ainsi, à titre d'exemple, le site Internet du ministère de la Justice donne aux canadiens et autres utilisateurs intéressés le libre accès aux publications du Ministère -rapports, consulta-

tions, information de première main sur les initiatives gouvernementales, communiqués de presse et information afférente, nominations judiciaires, discours et publications ministérielles. De même, ce site comprend :

- un site Web sur la violence familiale au Canada ainsi que des explications sur comment le ministère de la Justice réagit aux enjeux dans ce domaine;
- un site sur la Justice pour les jeunes dont le but est d'améliorer l'accès à l'information sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes et la nouvelle Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

3.2 Justice applicable aux autochtones

La stratégie applicable aux autochtones vise à :

- appuyer les collectivités autochtones au fur et à mesure qu'elles accroissent leurs responsabilités dans le domaine de l'administration de la justice;
- aider à diminuer les taux de criminalité et d'incarcération dans les collectivités qui administrent des programmes de justice;
- améliorer le système de justice du Canada de manière à ce qu'il réponde mieux aux besoins de justice et aux aspirations des peuples autochtones.

La SJA appuie quatre types d'activités et de programmes relevant de la justice alternative :

- déjudiciarisation et peines alternatives;
- cercles communautaires de détermination de la peine et rétablissement de la paix;
- médiation et arbitrage dans les cas de droit familial et de droit civil;
- tribunaux de juge de paix et cours tribales.

Les programmes mis en œuvre dans le cadre de la SJA s'attachent à la guérison et à la responsabilité communautaire, plutôt qu'à l'isolement et à la sanction.

► Le Réseau de la justice autochtone

Dans le cadre stratégie relative à la justice applicable aux autochtones⁸, le Réseau de la jus-

⁸ La stratégie relative à la justice applicable aux autochtones (SJA) a été établie pour traiter la question de la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale et répondre aux souhaits des collectivités autochtones d'obtenir davantage de contrôle sur l'administration de la justice. La

tice autochtone met en contact des travailleurs autochtones de première ligne avec d'autres spécialistes du droit dans les collectivités rurales et urbaines. Il organise des conférences et des ateliers de formation et diffuse un certain nombre de ressources d'information. Le RJA offre également de la formation sur les Forums de justice communautaire (processus de déjudiciarisation) à de nombreuses collectivités et à des organismes de justice contrôlés localement.

3.3 Fournir des services de valeur supérieure et faire des choix

L'axe stratégique « Fournir des services de valeur supérieure et faire des choix » tire sa raison d'être de l'augmentation de la charge de travail et de l'évolution des besoins du gouvernement.

L'objectif visé est de fournir direction et excellence dans les domaines du droit et de la politique essentiels au rôle de l'État ou axés sur les nouvelles priorités de celui-ci, et ce avec efficacité. En d'autres termes, le défi du ministère est de mieux gérer les volumes de travail croissants et les besoins en évolution en concentrant ses ressources et son expertise dans les domaines les plus importants pour l'État, les ministères clients et les Canadiens et là où sa contribution est la plus efficace.

Pour dispenser des services d'une valeur supérieure, le ministère de la Justice souhaite :

- diriger et exceller dans des domaines du droit intrinsèques à l'exercice des pouvoirs, notamment les questions relatives à la Charte, le droit administratif, les droits de la personne, l'application des ententes internationales et la sécurité publique;
- prévoir et fournir des services juridiques et des politiques spécialisées et uniques sur les nouvelles questions prioritaires, notamment l'administration en ligne, le commerce international et la biotechnologie;
- établir sa capacité d'élaborer des orientations et de dispenser des conseils.
- améliorer notre capacité de donner à nos services juridiques une dimension nationale, cohérente et pangouvernementale;
- réexaminer la nature des services juridiques

SJA compte quatre volets : Programmes axés sur la collectivité, Négociation des éléments touchant à la justice dans les ententes d'autonomie gouvernementale, Formation et perfectionnement, et le Réseau de la Justice autochtone.

- offerts et réfléchir à la manière dont ils sont dispensés;
- gérer plus efficacement les services juridiques en collaboration avec les organismes centraux, les clients, les provinces et les territoires;
- améliorer son habileté à évaluer les risques juridiques et à faire appel à d'autres solutions que les poursuites;
- favoriser des solutions de rechange aux procès dans la résolution des différends.

Pour parvenir à réaliser ces objectifs le ministère de la Justice se donne comme moyens :

- d'élaborer une capacité de planification stratégique et développer des outils de partage de l'information qui améliorent le repérage, la prévision et la gestion des questions de poursuites pénales;
- d'élaborer un cadre de travail pour améliorer la façon dont il définit et il gère les cas complexes et de très grande importance, et la façon dont il affecte les ressources pour y parvenir;
- d'élaborer, pour toute l'administration fédérale, un système pour définir et évaluer les risques juridiques pouvant mettre en cause des ministères clients et des bureaux régionaux;
- de fournir au gouvernement du Canada et aux ministères clients l'expertise et les conseils additionnels dont ils ont besoin pour éviter les risques juridiques et les gérer;
- de renforcer sa capacité d'élaborer des politiques et des orientations intégrées et stratégiques;
- de réviser l'utilisation des programmes comme moyen d'appliquer les orientations;
- de soutenir les services juridiques ministériels pour concilier les vues diverses de chaque ministère client et les besoins des clients qui ont une perspective fédérale d'ensemble;
- d'établir, avec les ministères clients et les organismes centraux, un système de planification qui fixe des priorités en vue de fournir des services juridiques et législatifs et élaborer des orientations;
- d'élaborer un système de balayage pour définir les nouvelles questions de droit et d'orientation;
- de tenir ou parrainer des conférences, des séminaires et des ateliers sur les tendances juridiques nationales;

- de continuer à mettre sur pied des services de recherche, d'évaluation et de relations intergouvernementales pour le ministère;
- d'élaborer une stratégie globale pour orienter les activités internationales du ministère, notamment sa participation à la francophonie.

Depuis l'adoption du plan stratégique, certaines mesures ont été mises en place afin de fournir des services de valeur supérieure. Ainsi, par exemple, en collaboration avec d'autres ministères et organismes, le ministère de la Justice a commencé à développer sa capacité de cerner, de définir les questions nouvelles et d'y répondre. De même, en vue de favoriser l'émergence de moyens plus efficaces pour résoudre les différends, le ministère de la Justice a supervisé 52 projets de règlement des différends. Ces projets ont permis de lancer divers mécanismes de résolution des conflits visant notamment l'amélioration du traitement des appels relatifs au Régime de pensions du Canada, la résolution de conflits dans des établissements pénaux fédéraux, la réduction du nombre d'appels en matière fiscale devant les tribunaux et la gestion du processus des marchés du gouvernement fédéral. Le ministère a également établi un Programme de partage des médiateurs du ministère de la Justice qui offre un accès élargi aux médiateurs formés, et ce, à l'échelle de l'administration fédérale, en règlement de conflits survenant sur le lieu de travail.

3.4 Tirer parti des atouts actuels

L'axe stratégique « Tirer parti des atouts présents » puisent sa raison d'être de la prise de conscience de la complexité et l'interdépendance des questions juridiques et politiques et de l'élargissement du rôle du ministère de la justice dans la politique sociale et économique.

L'objectif visé est :

- d'intégrer les dimensions du droit et de la politique inhérentes au travail du ministère de la Justice pour mieux répondre aux besoins du gouvernement;
- de tirer profit de la présence du ministère de la Justice dans toutes les régions du Canada et dans tous les ministères et organismes pour dispenser des conseils stratégiques et opportuns;
- de travailler ensemble et partager l'information et les connaissances.

Afin de tirer parti de ses atouts, le ministère de la Justice souhaite :

- renforcer les liens entre le droit et les politiques;
- clarifier et intégrer les attributions des bureaux régionaux;
- améliorer les relations de travail avec les organisations provinciales, territoriales, nationales et internationales;
- renforcer les liens dans les secteurs ministériels et entre eux;
- encourager la connectivité des systèmes comme moyen de partager l'information et de gérer les connaissances;
- renforcer les fonctions au chapitre des ressources humaines et de la gestion financière;
- promouvoir des initiatives qui contribuent au développement d'un milieu de travail favorable.

Pour parvenir à réaliser ces objectifs, le ministère de la Justice se donne comme moyens :

- de définir et d'appliquer les meilleures méthodes pour favoriser l'intégration des services juridiques et des politiques;
- d'établir une présence des politiques et des communications dans les régions;
- de proposer des cours aux employés sur le processus fédéral d'élaboration des politiques et les liens avec les services juridiques;
- d'établir un programme de communications pour faciliter, au ministère, le partage de l'information relative aux initiatives du Plan stratégique;
- d'intégrer la planification des communications internes aux activités quotidiennes et à la formation dispensée aux employés;
- de faire appel à des équipes et des forums multidisciplinaires pour traiter des questions de droit et de politique;
- de tenir un forum sur les tendances des politiques juridiques pour échanger des connaissances;
- de renforcer les liens entre l'élaboration des lois et celle des règlements;
- d'améliorer les méthodes de gestion de l'information et mettre sur pied un système de gestion électronique des documents;
- de mieux utiliser les services et outils électroniques existants et en développer de nouveaux pour favoriser davantage de collaboration et de partage de l'information;

- d'aider les procureurs fédéraux à exercer leurs fonctions ayant trait aux poursuites et à répondre aux exigences de divulgation en fournissant l'accès électronique à des sources d'information;
- d'appliquer la Stratégie des ressources humaines qui comprend l'amélioration des outils, la simplification des procédures et le renforcement des programmes de façon à définir et à développer des expertises et des aptitudes à la direction.

Depuis l'adoption du plan stratégique, certaines mesures ont été prises afin de permettre au ministère de la Justice de tirer au mieux profit de ses atouts. Ainsi, par exemple, la gestion et l'accessibilité directe à l'information ont été améliorées grâce :

- à l'initiative « la justice et le droit » www.jl-jd.gc.ca : « La justice et le droit » contient de l'information portant sur la justice qui provient principalement du gouvernement du Canada. Cette initiative a permis d'accroître la sensibilisation et d'encourager la compréhension publique du régime de justice du Canada;
- au système de gestion de l'information sur la législation: En collaboration avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, la Chambre des communes, le Sénat, le Bureau du Conseil privé, la Gazette du Canada et les ministères et organisations réglementaires, le ministère de la Justice a élaboré le Système de gestion de l'information sur la législation (SGIL) comme une de ses principales activités du gouvernement en direct (GED). Grâce à la technologie XML le système permet de fournir un modèle rentable servant à la préparation, l'amendement, la publication, la consolidation, la gestion du contenu et la transmission électronique de la législation fédérale (projets de loi, lois et règlements).

De même, le renouvellement du Service fédéral des poursuites (SFP) illustre comment le ministère de la Justice développe ses aptitudes à tirer profit de ses atouts. Ainsi, par exemple, le ministère de la Justice a renforcé ses relations de travail avec d'autres ministères et organismes et avec des organismes d'application de la loi afin de mieux être en mesure de servir l'intérêt de la population et ce, de façon mieux intégrée. De même, le ministère de la Justice a renforcé sa capacité de gestion en vue de faire du SFP un

lieu de travail de choix: gestion plus efficace de la pratique du droit; rehaussement de la connectivité et élaboration de plans de gestion des ressources humaines et de plans connexes visant la formation, le bien-être et la sécurité.

3.5 La lutte contre le terrorisme

Après les événements du 11 septembre, le ministre de la Justice a réaffirmé sa volonté de lutter contre le terrorisme et les activités terroristes au Canada et à l'étranger. À cet effet, la loi antiterroriste est entrée en vigueur le 24 décembre 2001. Elle vise à renforcer les enquêtes, les poursuites et la prévention des activités terroristes.

Afin de mieux lutter contre le terrorisme, les moyens suivants ont été mis en place :

- procédures améliorées de surveillance électronique des groupes terroristes par des mesures d'enquêtes semblables à celles qui existent déjà dans le cas des enquêtes contre le crime organisé;
- des détentions préventives qui permettent, dans des limites minutieusement précisées, aux corps policiers de présenter devant un juge une personne en vue d'éventuellement imposer des limites à la liberté de cette personne;
- des audiences d'investigation qui exigent que les personnes détenant de l'information portant sur un groupe terroriste ou sur une infraction terroriste se présentent devant un juge pour révéler cette information.

En outre, la *Loi antiterroriste* établit des mesures afin de traiter les causes profondes de la haine. Ainsi, par exemple, les amendements au Code criminel aident à éliminer la propagande haineuse en ligne et créent une nouvelle infraction de méfait contre des lieux de culte religieux ou contre des biens religieux.

Enfin, le ministère de la Justice a entrepris un plan de formation afin de permettre aux policiers et aux procureurs de comprendre l'utilisation appropriée des nouvelles mesures. Ainsi, à titre d'exemple, le ministère a produit un CDROM complet de formation sur la *Loi antiterroriste* afin d'aider les organismes d'application de la loi à comprendre la nouvelle Loi dans le cadre de leurs enquêtes. Dans le même ordre d'idées, une séance de formation des avocats-conseils de la Couronne a été organisée afin d'encoura-

ger le dialogue entre les procureurs sur l'utilisation et la compréhension de la Loi antiterroriste.

3.6 La lutte contre le crime

Le ministre de la Justice souhaite donner aux collectivités les connaissances, les outils et le soutien nécessaires pour réduire la criminalité.

Les objectifs de la Stratégie nationale sont les suivants :

- aider les collectivités à élaborer et à mettre en œuvre des solutions idoines pour résoudre les problèmes contribuant à la criminalité;
- accroître la sensibilité et le soutien du public aux approches efficaces dans la prévention du crime;
- informer le public sur la prévention du crime;
- lutter contre la toxicomanie;
- lutter contre le crime organisé.

Parmi les mesures mises en place pour réaliser ces objectifs, nous pouvons citer :

- l'initiative nommée *Together We Light The Way* (ensemble, nous éclairons la voie). Ce projet scolaire a réussi à réagir aux besoins des enfants qui peuvent plus tard avoir un comportement antisocial;
- le site Web www.crime-prevention.org et l'instauration d'un centre d'appel sans frais, afin d'informer le public sur les moyens de prévenir le crime;
- la création de nouvelles infractions - infractions de « participation » et de « leadership »- Ces nouvelles infractions représentent une approche novatrice dans la lutte contre le crime organisé;
- l'instauration de peines plus lourdes pour les personnes participant à des organisations criminelles;
- les nouvelles dispositions pour améliorer la protection contre l'intimidation des personnes jouant un rôle dans le système de justice -jurés ou témoins-;
- l'élaboration d'un programme général de formation législative pour aider les policiers à se servir efficacement de la loi pour combattre le crime organisé;
- l'élaboration d'une stratégie visant à établir un programme fédéral-provincial de déploiement pour dispenser une formation à l'échelle centrale et régionale sur le crime organisé à l'intention de procureurs fédéraux

et provinciaux et d'agents d'application de la loi fédéraux, provinciaux et municipaux;

- le Tribunal de traitement de la toxicomanie: il rassemble les systèmes de justice pénale et du traitement de la toxicomanie et fait participer les organismes communautaires au programme d'aide aux toxicomanes en ce qui a trait aux aspects problématiques de leur vie. Ce programme oblige les contrevenants à prendre la responsabilité de leurs actes.

3.7 La victime dans le système de justice

Afin de donner aux victimes une place dans le système de justice, le Centre de la politique concernant les victimes (CPCV) a élaboré et coordonné des initiatives fédérales visant à :

- renforcer le rôle des victimes dans le système de justice pénale;
- veiller à ce que le point de vue des victimes soit toujours pris en compte dans l'élaboration de toute politique et loi;
- informer le public: mis sur pied un site Web <http://canada.justice.gc.ca/victim> publication d'un certain nombre de feuillets d'information sur les enjeux entourant les victimes et réalisation d'un guide du système de justice pénale.

Actuellement le CPCV mène une recherche sur le rôle des victimes dans le système de justice pénale et elle a pour objectif d'examiner la gamme des grands enjeux entourant la participation des victimes au système de justice pénale (sensibilisation aux lois et aux dispositions fédérales existantes des victimes ainsi que la perception, l'utilisation et la satisfaction quant aux services et les lacunes de ceux-ci).

4. PERSONNE RESSOURCE

Madame Rachel Laradie-Lessieur
 Direction des communications
 Ministère de la Justice du Canada
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8
 Téléphone : (613) 957-4222
 Télécopieur : (613) 954-0811

5. RÉFÉRENCES

Ministère de la Justice (Page consultée le 17 septembre 2002). *Plan stratégique 2001-2005*, [en ligne], http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/just/strat_plan/index.htm

Ministère de la Justice (Page consultée le 17 septembre 2002). *Site du ministère de la Justice*, [en ligne], <http://canada.justice.gc.ca>

Ministère de la Justice. Élargir nos horizons: Redéfinir l'accès à la justice au Canada, Symposium, avril 2000.

Ministère de la Justice (Page consultée le 17 septembre 2002). *Justice Canada*, [en ligne], <http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/jc/vol2/no3/index.html>

Ministère de la Justice (Page consultée le 17 septembre 2002). *Justice et loi*, [en ligne], <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/jol>

ÉTATS - UNIS

Profil institutionnel et politique

Les États-Unis constituent une république fédérale de type présidentiel. Le Président qui est le chef de l'État, est élu pour quatre ans par un ensemble de représentants (grands électeurs) directement élus dans chaque État. Le Président nomme les autres membres de l'Exécutif avec le consentement du Congrès.

Le pouvoir législatif fédéral appartient à un Congrès bicaméral, qui inclut le Sénat (100 membres élus pour six ans) et la Chambre des Représentants. Cette dernière compte 435 membres élus au suffrage universel à tous les deux ans.

Les États-Unis comptent 50 États ainsi que le District de Columbia. Chacun des États est dirigé par un gouvernement comptant un Exécutif à la tête duquel se trouve un Gouverneur, une assemblée législative bicamérale (à l'exception du Nebraska). Le District de Columbia est pour sa part administré par un maire élu et un Conseil municipal.

Source En col. The International Directory of Government, 3rd, ed., Europa Publications Ltd, London, United Kingdom, 1998.

1. ORGANISME RESPONSABLE DE LA JUSTICE

La justice américaine est administrée par le « Department of Justice » (ministère de la Justice). À l'échelon fédéral, le ministère de la Justice est confié à l'Attorney General. À l'échelon fédéré, le représentant le plus élevé du pouvoir judiciaire porte également le titre d'Attorney General et il s'intéresse principalement aux affaires de droit civil.

2. CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION DE LA JUSTICE

Établi par les auteurs de la Constitution des États-Unis en 1867, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire est chargé de l'administration de la justice à tous les niveaux.

Aux États-Unis, on ne peut pas parler d'un seul et unique appareil judiciaire puisque le pouvoir judiciaire américain se compose d'une multitude de systèmes autonomes. Il existe :

- un appareil fédéral, qui est un système intégré divisé en unités géographiques et structuré hiérarchiquement à de multiples niveaux;

- une organisation judiciaire dotée d'un réseau de tribunaux locaux -systèmes judiciaires individuels des États-.

La répartition des compétences entre les deux juridictions :

- les juridictions des États sont exclusivement compétentes pour les affaires civiles régies par « le droit des États » opposant des plaideurs résidant dans le même État (au moins en première instance);
- les juridictions fédérales sont exclusivement compétentes pour certaines affaires régies par le droit fédéral -faillite, propriété industrielle, litiges maritimes...); elles sont compétentes pour statuer sur les recours dirigés contre l'administration fédérale.

À côté de ces compétences exclusives, certaines affaires civiles et pénales relèvent de la compétence concurrente des deux ordres de juridictions.

Le système judiciaire fédéral ainsi que ceux des États sont structurés comme des pyramides. À la base de ces pyramides, on trouve les tribunaux d'instance, à la fois dans le système fédéral et dans les appareils d'État. Au sommet de chaque pyramide se trouve une instance de dernier ressort (au niveau fédéral, la Cour su-

prême des États-Unis ; au niveau de chaque État, la Cour suprême de l'État). La plupart des tribunaux au niveau de l'État comme au niveau fédéral sont des tribunaux ayant compétence universelle, ce qui signifie qu'ils ont le pouvoir de juger des affaires de nombreux types différents. Il n'existe pas de tribunaux constitutionnels spécialisés aux États-Unis.

2.1 Le système judiciaire fédéral

Les Tribunaux fédéraux sont également connus sous le nom de *tribunaux de l'Article III* parce qu'ils ont le pouvoir de révision judiciaire et certaines protections en vertu de l'Article III de la Constitution des États-Unis.

Les tribunaux fédéraux ont une structure hiérarchique à trois niveaux :

- *U.S. District Courts* (tribunaux fédéraux de district ou de circonscription judiciaire) sont des tribunaux de première instance;
- *U.S. Courts of Appeals* sont des cours fédérales d'appel au niveau immédiatement supérieur;
- Cour suprême des États-Unis est la juridiction de dernier ressort. Le pouvoir de révision de la Cour suprême est, dans une large mesure, discrétionnaire.

▶ *U.S. District Courts*

Les tribunaux fédéraux de district sont des tribunaux d'instance ayant compétence universelle, ce qui signifie qu'ils jugent des affaires civiles et pénales très variées. Il y a 94 districts judiciaires fédéraux aux États-Unis, et chaque État a au moins un tribunal de district.

▶ *U.S. Courts of Appeals*

La Cour d'appel fédérale est le tribunal de niveau intermédiaire. Les cours d'appel sont considérées comme un élément important du système judiciaire fédéral puisque la plupart des affaires sont réglées définitivement à ce niveau. La partie qui a perdu un procès devant un tribunal fédéral de district peut interjeter appel si elle estime que le juge a commis une erreur de droit.

Les cours d'appel des États-Unis sont divisées géographiquement en 12 circuits ou juridictions - 11 circuits couvrant chacun au moins trois États, plus la Cour d'appel pour le District de Colombie (Washington), qui a également compétence sur

les dossiers concernant le gouvernement fédéral. Chaque circuit coiffe les tribunaux de district situés sur son territoire.

Le nombre des magistrats de chaque circuit est déterminé par la population et par la taille de la circonscription. Trois magistrats siègent lors de chaque audience, et des combinaisons différentes de magistrats sont formées pour chaque audience.

▶ Cour suprême des États-Unis

La Cour suprême des États-Unis est au sommet de l'appareil judiciaire fédéral. Elle se compose de neuf magistrats qui entendent et jugent les affaires en dernier ressort.

La compétence générale de la Cour suprême est largement discrétionnaire: suivant la disposition appelée *Rule of Four* (la Règle des quatre), si quatre des neuf magistrats sont en faveur de l'instruction d'un dossier, ce dossier sera examiné par la Cour suprême.

La Cour suprême a compétence pour :

- examiner des affaires en appel sur pourvoi de tribunaux fédéraux ou de Cours suprêmes d'État dont les décisions s'appuient sur le droit fédéral;
- statuer sur des questions juridiques particulières si des tribunaux fédéraux inférieurs lui demandent son avis.

La Cour suprême a également compétence en première instance sur un nombre restreint d'affaires : controverses entre deux États ; controverses entre le gouvernement fédéral et un État fédéré individuel ; poursuites entreprises par un État contre un ressortissant d'un autre État ou contre un étranger ; et procès intentés par ou contre un ambassadeur ou un consul étranger.

2.2 Les tribunaux à compétence d'exception

En règle générale, le système judiciaire fédéral ne prévoit pas de tribunaux à compétence d'exception pour des questions spécifiques. Il existe deux exceptions importantes à ce principe :

- la *U.S. Court of Federal Claims* statue sur les procès de nature monétaire intentés contre les États-Unis;

- la U.S. Court of International Trade a le pouvoir d'entendre des actions civiles s'appuyant sur de quelconques lois concernant le commerce international et intentées contre les États-Unis, les administrations fédérales ou les fonctionnaires qui travaillent pour elles, et de statuer à cet égard.

Il existe également une Cour d'appel fédérale à compétence d'exception - l'U.S. Court of Appeals for the Federal Circuit qui a compétence sur les appels interjetés contre de quelconques décisions des tribunaux de district dans des affaires en rapport avec des lois sur la propriété industrielle ainsi que sur les appels interjetés contre l'U.S. Court of Federal Claims et la Court of International Trade.

2.3 Les tribunaux législatifs

L'appareil fédéral comprend également un certain nombre de tribunaux connus sous le nom de « tribunaux législatifs » ou tribunaux de l'Article I. Ils existent en vertu des pouvoirs législatifs du Congrès, et ils ont l'autorité de trancher des questions de fait concernant des sujets bien définis.

Sont des tribunaux législatifs :

- U.S. Court of Appeals for the Armed Forces (forces armées);
- U.S. Court of Veterans Appeals (anciens combattants);
- U.S. Tax Court (fiscalité);
- U.S. Bankruptcy Courts (faillites).

Les appels interjetés contre ces tribunaux peuvent être portés devant les cours d'appel des États-Unis.

2.4 Les tribunaux administratifs

Les organismes fédéraux jouent un rôle considérable dans le développement et l'application des lois fédérales. Cela signifie souvent qu'une administration peut faire office de tribunal d'instruction d'une affaire dans le cadre de l'application de règlements fédéraux. En cas de désaccord, les parties présentent leurs arguments à un juge spécialisé dans le droit administratif et qui a pour mission d'établir les faits. Chacune des parties peut interjeter appel contre la décision de ce juge, en s'adressant à une commission ou à un comité constitué par l'administration

fédérale qui est à l'origine des règlements concernés.

Les appels contre les décisions des principales administrations (par exemple le *National Labor Relations Board* pour les affaires sociales ou la *Federal Trade Commission* pour les affaires commerciales) sont entendus directement par les Cours d'appels fédérales. Bien que de tels appels puissent être entendus dans n'importe quel circuit, dans la pratique, c'est la Cour d'appel de Washington qui reçoit la plupart des appels concernant les administrations fédérales.

2.5 Les tribunaux d'État

Les différents États ont leur propre appareil judiciaire indépendant, qui fonctionne de façon totalement autonome. Le tribunal le plus élevé de chaque État est compétent en dernier ressort pour l'application des lois de l'État.

Les tribunaux des États ont des structures pyramidales à trois échelons composé de tribunaux de première instance (superior courts, district courts ou circuit courts), une cour d'appel et enfin un tribunal jugeant en dernier ressort. Certains États n'ont qu'un seul niveau d'appel.

Les tribunaux de première instance sont divisés en deux catégories : les tribunaux à compétence universelle et les tribunaux à compétence d'exception. Les affaires jugées par un tribunal d'instance sont soumises à appel et à révision par une cour d'appel. Dans certains États, il existe seulement un échelon d'appel après le tribunal d'instance. Dans les États où il existe deux échelons d'appel, les règlements sont différents en ce qui concerne la cour qui recevra automatiquement l'appel - la Cour d'appel ou la Cour suprême de l'État. Dans certains États, les appels des jugements des tribunaux d'instance sont interjetés à la Cour d'appel de niveau intermédiaire, et la Cour suprême de l'État dispose ensuite d'un pouvoir discrétionnaire de révision. Dans d'autres États, les parties font appel directement de l'échelon du tribunal d'instance à la Cour suprême, qui décide si elle doit entendre l'affaire elle-même ou si elle doit la renvoyer à la Cour d'appel intermédiaire. La Cour suprême de l'État révisé généralement les affaires qui portent sur des questions importantes de droit ou de réglementation de l'État concerné.

Il existe certains tribunaux à compétence d'exception dans les systèmes judiciaires des États qui ont une compétence limitée à certaines questions -circulation routière, droit de la famille et des successions pour les personnes physiques-. Il est possible de faire appel contre les jugements de ces tribunaux à compétence d'exception en s'adressant aux tribunaux de l'État à compétence universelle.

2.6 Les tribunaux locaux

Chacun des 50 États est divisé en collectivités locales, les administrations locales ont aussi leur propre système de tribunaux judiciaires présidés par des magistrats qui sont des fonctionnaires civils possédant une compétence judiciaire déléguée en vertu du droit local en vigueur. Ceci peut comprendre le droit de statuer sur l'application des lois concernant l'urbanisme, la collecte des impôts locaux et les dépenses des collectivités locales, ou la création et la gestion d'établissements d'enseignement public.

3. IDENTIFICATION DES ENJEUX

(Descriptions, mesures prises, niveau de réalisation)

Le plan stratégique 2001-2006 vise à augmenter les efforts en cours afin de répondre à l'attente des américains vis-à-vis de la justice. Il a pour objectif :

- d'imposer une meilleure application de la Loi par la recherche et la poursuite des auteurs de crimes;
- d'améliorer la gestion du système de justice criminelle;
- de présenter un front-uni dans le combat contre le crime international;
- d'instaurer une justice juste et impartiale pour tous les américains.

Le plan stratégique 2001-2006 cible six secteurs qui sont :

- le cybercrime;
- le trafic de drogue;
- les fraudes économiques;
- l'utilisation d'armes à feu;
- l'exploitation des enfants;
- le terrorisme;
- la corruption.

Le plan stratégique 2001-2006 comprend sept orientations stratégiques qui sont :

- l'amélioration du système de justice criminelle;
- Le règlement des litiges hors du cadre juridictionnel -*Alternate Dispute Resolution*-;
- la lutte contre le blanchiment des capitaux;
- la lutte contre la possession ou la consommation de stupéfiants et le trafic de drogue;
- la lutte contre le terrorisme;
- la lutte contre l'immigration;
- la lutte contre les délits économiques

3.1 Amélioration du système de justice criminelle

Prenant acte des lacunes du système pénal -système axé sur les délinquants et non sur les victimes; gestion des mouvements des délinquants par des moyens très onéreux au détriment (par manque de ressource) d'une politique préventive du crime- le ministère de la Justice souhaite élaborer un meilleur système de justice criminelle, système qu'il dénomme: justice de proximité.

Dans le cadre de la justice de proximité, la victime serait considérée comme étant le " client " suprême du système judiciaire, les délinquants seraient tenus responsables de manière constructive et significative, et une haute priorité serait accordée à la prévention du crime.

► Détention et incarcération

L'instauration de peines plus longues, l'approche plus agressive dans la lutte contre l'usage de drogues illicites et une espérance de vie meilleure ont eu un impact sur l'augmentation de la population des prisons. Les objectifs du ministère de la Justice sont :

- instaurer des prisons plus sûres et humanitaires pour les personnes détenues en attendant d'être jugées;
- réfléchir sur les conséquences du vieillissement de la population détenue: augmentation des coûts;
- construire de nouvelles prisons.

Outre la construction de nouvelles prisons, plusieurs firmes privées ont commencé à offrir des services correctionnels.

3.2 Lutte contre le blanchiment des capitaux

Les événements tragiques du 11 septembre ont montré que la criminalité a pris une ampleur mondiale, et ses aspects financiers sont devenus plus complexes, du fait de la rapidité du progrès technique et de la mondialisation du secteur des services financiers. Outre la facilitation du commerce légitime, les secteurs financiers modernes permettent aux criminels de virer instantanément des millions de dollars à l'aide d'ordinateurs et d'antennes paraboliques. Pour les États-Unis, la lutte contre les blanchisseurs d'argent et le renforcement des dispositifs antiblanchiments devraient permettre de réduire la délinquance financière dans le monde en privant les délinquants des moyens de commettre d'autres délits graves. De même, dans une moindre mesure, le renforcement des dispositifs antiblanchiments, en particulier dans les domaines de l'identification des personnes à l'origine de virements internationaux, devrait avoir une incidence sur le financement du terrorisme.

Les différents objectifs du ministère de la Justice face à la délinquance financière s'articulent en trois volets : l'investigation des activités de blanchiment de capitaux et les poursuites judiciaires; la création d'un réseau d'accords internationaux pour faciliter la coopération dans la lutte contre la délinquance financière et les programmes de formation et d'assistance technique pour les pays étrangers qui s'attachent à renforcer leur infrastructure juridique et leurs capacités d'application des lois.

Afin de lutter contre le blanchiment des capitaux et la délinquance financière, les États-Unis ont mis en place plusieurs mesures judiciaires. Ainsi, les lois sur le blanchiment des capitaux permettent à la justice américaine de poursuivre les personnes. Par exemple, en cas de violation des lois sur le blanchiment des capitaux, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation de biens à titres pénal et civil. De même, plusieurs crimes ou délits liés au terrorisme peuvent entraîner des accusations de blanchiment des capitaux, de transactions monétaires qui concerne des biens provenant d'activités illégales précises. Enfin, la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence à l'étranger autorise l'application de peines pénale ou civiles à toute personne qui participe à des transactions interdites par des décrets et par des textes d'application de cette loi.

3.3 Lutte contre le trafic et la consommation de drogue

Cet axe stratégique puise sa raison d'être du fait que l'usage de drogue illicite est devenu de plus en plus répandu sur le territoire américain. Ce constat a véhiculé une volonté commune des états et du gouvernement fédéral de lutter contre ce fléau.

Les objectifs du ministère de la Justice en matière de lutte contre le trafic et la consommation de drogue sont :

- démanteler les principales entreprises de trafic de drogue à travers tous les maillons: production, transport, distribution;
- développer la coopération internationale afin de pouvoir mieux poursuivre les membres du cartel de la drogue;
- réduire l'offre de drogues sur le marché;
- stopper efficacement l'entrée de la drogue: Cela suppose un accroissement de la coopération qui existe entre les autorités fédérales, les États et les gouvernements locaux et du financement par le gouvernement fédéral d'une part et d'autre part, d'axer l'attention sur les frontières: Caraïbes, Trinité, et sud-ouest.
- développer davantage l'effet préventif par la mise sur pied de programmes visant à dépister les gens qui se rendent chez de nombreux médecins pour se faire prescrire plusieurs fois le même médicament et identifier les produits pharmaceutiques délivrés uniquement sur ordonnance qui semblent être détournés de leur usage médical;
- mettre en place des programmes afin de lutter contre la délinquance liée à la possession ou à la consommation de stupéfiants.

Pour réaliser ces objectifs, le ministère de la Justice souhaite augmenter les efforts coopératifs entre les différents niveaux d'intervention de lutte contre le trafic et la consommation de drogue. À ce titre, il est à noter que depuis plusieurs années, le ministère de la Justice mise de plus en plus sur une approche coopérative entre les écoles, les églises, les services sociaux, la police et certaines agences gouvernementales pour s'attaquer à la source même des problèmes de délinquance juvénile - niveau local.

Certains objectifs du ministère de la Justice sont en voie de concrétisation. Ainsi, par exemple, au chapitre de la lutte contre la délinquance liée à

la possession ou la consommation de stupéfiants, plusieurs États et juridictions locales ont adopté un modèle de tribunal spécialisé dans les affaires de drogue qui ordonne une combinaison de traitement et de sanctions plus ou moins sévères pour les délinquants non violents et autres qui se portent volontaires pour ce programme. S'ils suivent le traitement jusqu'au bout, les délinquants peuvent bénéficier, selon les cas, d'une remise de peine, d'un non-lieu ou de peines moins rigoureuses. Conscient que ces tribunaux constituent aujourd'hui l'un des instruments les plus efficaces dont dispose l'appareil judiciaire pour réformer les auteurs de ces délits, le ministère de la Justice continue à améliorer le fonctionnement de ces tribunaux, afin de performer davantage dans ce domaine. À cet effet, le ministre de la Justice a énoncé :

- la nécessité pour les tribunaux spécialisés de toucher un public plus large et faire davantage sentir leur influence sur tous les aspects des collectivités. Cette nécessité s'impose par le fait qu'en dépit du succès croissant de ces tribunaux, l'action de ces derniers n'atteint qu'une toute petite fraction des quelques huit cent mille personnes interpellées tous les ans pour possession de substances illicites, sans parler des autres délits associés aux stupéfiants et du non-respect des conditions imposées dans le cadre d'une liberté surveillée;
- le souhait d'appliquer la structure de ces tribunaux spécialisés dans les affaires de drogue à la supervision judiciaire de toutes les affaires ayant trait à la délinquance des toxicomanes.

3.4 Crime contre les enfants

La lutte contre le crime contre les enfants demeure une priorité constante du gouvernement américain et se trouve au cœur des débats internationaux. Au titre de ce chapitre, les objectifs du ministère de la justice sont :

- identifier et appréhender les pédophiles;
- localiser les enfants vulnérables;
- lutter contre le trafic de la pornographie infantile;
- augmenter les peines encourues;
- augmenter les ressources.

Les moyens mis en œuvre par le ministère de la justice ont permis de :

- réaliser un plus grand nombre d'arrestations;
- dispenser aux différents intervenants des formations spécialisées.

Le ministère de la Justice s'efforce d'intensifier ses efforts de lutte contre ce fléau. À cet effet, Le Congrès fédéral a adopté la Loi sur la protection des victimes de la traite des êtres humains qui exige que le gouvernement des États-Unis prenne des mesures pour éliminer et prévenir ce trafic, dans tous les pays, y compris les États-Unis, qui lui servent de source, de transit et de destination. Dans le même ordre d'idées, le ministère de la Justice encourage, au niveau international, les États à prendre des mesures contre la traite des enfants. L'objectif visé à travers cette coopération internationale est la mise en place des principes suivants: ne pas soumettre les enfants à des poursuites judiciaires pour leurs activités, protéger les droits et les intérêts des victimes durant les procédures engagées contre certains trafiquants, créer des programmes de rééducation des victimes et de recherche des membres de leur famille, et s'occuper des victimes lorsqu'elles ne peuvent pas rentrer chez elles.

3.5 Lutte contre le terrorisme

Les attentats terroristes du 11 septembre ont fait prendre conscience à la nation américaine de sa vulnérabilité face à de tels crimes et de la nécessité de renforcer ses moyens de défenses contre de telles attaques. Au chapitre de la lutte contre le terrorisme, les objectifs du ministère de la justice sont :

- empêcher les actes terroristes et l'espionnage;
- améliorer les possibilités de réponse aux actes terroristes;
- poursuivre les auteurs d'actes terroristes;
- coordonner la formation de lutte contre le terrorisme au niveau national;
- mettre en place des mécanismes de dissuasion.

Pour réaliser ces objectifs, l'action du ministère de la justice a visé davantage la coopération internationale. Aux États-Unis, l'un des instruments de la lutte antiterroriste les plus fréquemment utilisés concerne les poursuites judiciaires au pénal dont les terroristes font l'objet. Cependant, force est de constater que la perspective de se faire prendre et châtier n'exerce aucun effet dissuasif sur certains terroristes.

Face à ce constat le ministère de la justice a mis en exergue la nécessité accrue d'une coopération internationale en matière d'application du droit pénal. Cette dernière doit recouvrir non seulement l'acquisition d'éléments de preuves à introduire au tribunal, mais aussi l'extradition ou la remise de fugitifs appelés à être jugés dans le pays qui les accuse. Cette coopération internationale doit permettre aux tribunaux américains de produire des éléments matériels directs de nature à prouver que telle décision ou tel ordre a été donné par des chefs de file du terrorisme.

Dans le même ordre d'idées, le ministère de la Justice a mis en place une assistance technique et une formation afin d'accroître les capacités d'autres pays en matière de justice criminelle et d'aider leurs forces de police, leur ministère public et leurs magistrats à combattre le terrorisme de manière plus efficace. Une telle assistance contribue non seulement à élaborer un cadre de coopération international en matière d'application des lois, mais aussi à accroître les capacités des pays étrangers à maîtriser les problèmes de la criminalité sur leur territoire avant qu'ils ne s'étendent au-delà de leurs frontières.

3.6 Lutte contre les crimes économiques

Selon le gouvernement, avec les nouvelles technologies de l'information, les délits commis par les cols blancs ont augmenté. Le ministère de la justice entend, par conséquent, prendre différentes mesures afin de contrecarrer ces délits. L'objectif principal du ministère de la justice est de réduire les pratiques frauduleuses dans l'industrie de santé. Pour ce faire, le ministère de la justice entend :

- instaurer des moyens de dissuasion générale;
- identifier et poursuivre les auteurs de fraudes;
- identifier les secteurs naissants afin d'établir des priorités nationales;
- renforcer la coopération tant internationale que nationale.

Le succès des poursuites entreprises contre les auteurs de fraudes contre les programmes de santé ont eu un certain effet de dissuasion.

3.7 Lutte contre l'immigration

Le constat fait par le ministère de la Justice est que la globalisation de l'économie a entraîné des pressions dans la gestion de l'immigration.

La priorité constante du ministère de la justice est de continuer à prendre des mesures afin de stopper les personnes qui désirent entrer illégalement sur le territoire américain. Les différentes mesures envisagées sont: contrôler efficacement les frontières, identifier et déporter les immigrants illégaux et plus précisément ceux qui ont commis des crimes.

3.8 Litiges hors du cadre juridictionnel - *Alternate Dispute Resolution*

L'axe stratégique -développer les modes alternatifs de règlement des différends- puise sa source de différents faits pouvant être stylisés comme suit :

- de nombreux citoyens américains estiment que tous les efforts déployés pour porter leur affaire devant la justice et obtenir gain de cause mènent à une victoire illusoire, parce que le temps perdu et l'argent dépensé à cette fin sont loin d'être compensés par les indemnités reçues à la suite d'un jugement favorable;
- la prise de conscience que les procès sont parfois une façon inefficace de résoudre les conflits, car un tribunal ne peut trancher que de questions juridiques, il ne peut pas traiter des intérêts fondamentaux des parties qui peuvent être à l'origine du conflit.

Le ministère de la Justice met l'accent sur les objectifs suivants :

- diminution de l'encombrement des tribunaux;
- raccourcissement de la durée des procès.

Afin d'assurer un traitement plus efficace des affaires civiles, le ministère de la Justice s'est lancé dans un programme de règlement des litiges, procédure applicable dans tous les procès civils. Ce programme prévoit la formation de tous les avocats du ministère à l'utilisation de la procédure de médiation et des techniques évoluées de négociation.

4. PERSONNE RESSOURCE

U.S. Department of Justice
950 Pennsylvania Avenue, NW
Washington, DC 20530-0001

5. RÉFÉRENCES

American Bar Association. *Law and the Courts: A Handbook About United States Law and Court Procedures, with a Glossary of Legal Terms*. ABA Press, 1987.

Breyer, Stephen G. «Judicial Independence in the U.S.», Remarks by U.S. Supreme Court Associate Justice Breyer, delivered at the Conference of Supreme Courts of the Americas, Washington, D.C., October 1995 (Page consultée le 17 septembre 2002), [en ligne], <http://www.usia.gov/topical/rights/law/breyer.htm>

DeVore, Donald and Kevin Gentilcore. "Balanced and Restorative Justice and Educational Programming for Youth At-Risk," *The Clearing House*, vol. 73, no. 2, November 1999, p. 96. Fagan, Jeffrey & Franklin E. Zimring, eds., *The Changing Borders of Juvenile Justice: Transfer of Adolescents to the Criminal Court*. University of Chicago Press, 2000.

Feeley, Malcolm M. and Edward L. Rubin, *Judicial Policy Making and the Modern State: How the Courts Reformed America's Prisons*. Cambridge, MA: Cambridge University Press, 1998.

Glazer, Elizabeth, "How Federal Prosecutors Can Reduce Crime." *Public Interest*, Issue 136, Summer 1999, pp. 85-99.

Government technology, «Swifter Justice: Judges, lawyers and clerks are taking advantage of instant access to court files to speed court procedures», Volume 15, n° 8, 2002.

James G. and Robert P. Deyling, *A Primer on the Civil-Law System*. Washington, D.C.: Federal Judicial Center, 1995.

Leighton, Paul, *Criminal Justice Ethics*. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall, 2001.

Rehnquist, William H., «The Future of the Federal Courts», Remarks by the Chief Justice of the U.S. Supreme Court at the Washington College of Law Centennial Celebration, American University, April 9, 1996 (Page consultée le 17 septembre 2002), [en ligne], <http://supct.law.cornell.edu/supct/justices/rehnau96.htm>

U.S. Department of Justice, «Defining Drug Courts: The key Components», Office of Justice Programs, Drug Court Program Office, January 1997 (Page consultée le 17 septembre 2002), [en ligne], <http://www.drugcourt.org/key/welcome.html>

U.S. Department of Justice (Page consultée le 17 septembre 2002). *Performance Reports*, [en ligne], http://www.usdoj.gov/05publications/05_5.html

U.S. Department of Justice, «FY 2001-2006 Strategic plan», *Chapter one: Crime and justice in America: An overview of Recent trends and Emerging Challenges*, 2001.

U.S. General Accounting Office "Drug Courts: Overview of Growth, Characteristics and Results". Report to the Committee on the Judiciary, U.S. Senate, and the Committee on the Judiciary, House of Representatives, July 1997.

FRANCE

Profil institutionnel et politique

La France est une république de types présidentiel et parlementaire. Le Président, en tant que chef de l'État, détient le pouvoir exécutif. Il est élu pour un terme de cinq ans (le système électoral autorisant deux tours). Le Président nomme un Conseil des ministres à la tête duquel se trouve un Premier ministre, responsable devant le Parlement.

Le pouvoir législatif relève, pour sa part, d'un Parlement bicaméral composé du Sénat (321 membres élus pour neuf ans) et de l'Assemblée Nationale (577 membres élus pour cinq ans).

L'État français compte 21 régions administratives, 96 départements et plus de 36000 communes. La France compte également huit départements outre-mer et deux collectivités territoriales.

Source En col. The International Directory of Government, 3rd, ed., Europa Publications Ltd, London, United Kingdom, 1998.

1. ORGANISME RESPONSABLE DE LA JUSTICE

La justice française est administrée par un ministère, appelé la Chancellerie, dirigé par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Le ministère de la Justice, qui comprend six directions⁹ et trois services¹⁰ :

- réunit et gère les moyens de la justice: les personnels, les équipements, les constructions, l'informatique etc.;
- prépare les textes de lois et les règlements dans certains domaines, comme le droit de la famille, la nationalité française, la justice pénale;
- prend en charge les populations qui lui sont confiées sur décision de l'autorité judiciaire : les mineurs délinquants ou en danger et les majeurs placés sous main de justice ;
- définit les grandes orientations de la politique publique en matière de justice et veille à leur mise en œuvre: aide aux victimes d'in

fraction, lutte contre la criminalité organisée, accès au droit et à la justice, politique judiciaire de la ville.

2. CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION DE LA JUSTICE

Le ministère de la Justice comprend, comme les autres administrations, des directions centrales et des services extérieurs et intègre des juridictions régies par un statut particulier.

Le système judiciaire français repose sur des principes et sur un droit écrit, issu pour l'essentiel des lois votées au Parlement par les députés et les sénateurs. Les grands principes de la justice française sont :

- la séparation des pouvoirs;
- le respect des droits de la défense;
- le droit de contester les décisions de justice;
- le contrôle de l'application de droit;
- une aide pour l'accès à la justice : l'aide juridictionnelle;
- la publicité.

L'administration et le fonctionnement de la justice relèvent des :

- organes administratifs qui gèrent le service de la justice comme le ministère de la Justice (la chancellerie) ou le Conseil supérieur de la magistrature;
- organes judiciaires tribunaux et cours- dont la fonction est de juger.

⁹ Les six directions sont: Direction des services judiciaires, direction des affaires civiles et du Sceau, direction des affaires criminelles et des grâces, direction de l'administration pénitentiaire, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, direction de l'administration générale et de l'équipement.

¹⁰ Les trois services sont: service des affaires européennes et internationales, service de l'information et de la communication, service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville.

Plusieurs acteurs aux statuts différents participent au fonctionnement de la justice, certains sont des fonctionnaires de l'État avec un statut particulier, ils relèvent du ministère de la Justice. Il s'agit :

- des magistrats : les magistrats du siège et les magistrats du parquet (ministère public) sont recrutés par la voie de l'École nationale de magistrature. Les magistrats de siège sont ceux qui rendent la justice : ils conduisent les débats du tribunal (ou de la cour) et tranchent les litiges en toute indépendance. Certains sont spécialisés comme le juge d'instruction qui instruit avant l'audience les affaires pénales complexes et les crimes, le juge de l'application des peines qui contrôle, après condamnation, l'exécution des peines, ou le juge aux affaires familiales compétent en matière de divorce et d'autorité parentale... Les magistrats du ministère public (le parquet) sont chargés d'engager les poursuites pénales et de réclamer devant les tribunaux l'application de la loi, mais ils interviennent aussi dans certaines affaires civiles au nom de la société (état civil, adoption, filiation...). Les magistrats du parquet sont indépendants des juges du siège;
- des greffiers : mémoire du tribunal ou de la cour dont ils tiennent les registres, les greffiers sont chargés de la gestion des services administratifs des cours et tribunaux. Collaborateurs des magistrats, ils les assistent lors des procédures et des audiences. Ils veillent au respect et à l'authenticité des actes tout au long du déroulement de la procédure.

D'autres sont des auxiliaires de justice qui exercent une profession libérale (comme les avocats ou les huissiers de justice). Parmi ces auxiliaires, nous pouvons distinguer :

- les avocats, avoués, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation : ils conseillent, assistent et représentent leurs clients devant la justice et assurent leur défense;
- les experts judiciaires : ces professionnels (architectes, médecins, ingénieurs...) donnent un avis technique sur des éléments d'une affaire pour éclairer le juge;
- les huissiers de justice : ces « officiers ministériels » délivrent les convocations en justice (assignations), effectuent des constats qui peuvent servir de preuve, portent à la connaissance des intéressés les décisions

de justice et peuvent être chargés de leur exécution;

- les juges non professionnels : ce sont des citoyens. Certains sont élus (les conseillers prud'homaux ou les juges consulaires du tribunal de commerce), d'autres sont tirés au sort (les jurés des cours d'assises) ou encore désignés par la justice sur candidature (les assesseurs qui siègent aux côtés du juge des enfants au tribunal pour enfants).

Il existe deux grands ordres de juridiction en France : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Ces deux juridictions sont hiérarchisées afin d'éviter les erreurs de fait ou de droit.

L'ordre judiciaire : Une première catégorie de juridictions règle les litiges entre les personnes et sanctionne les atteintes contre les personnes, les biens et la société. Lorsqu'elles sont chargées de juger les personnes soupçonnées d'une infraction (conduite sans permis, vol, meurtre, etc.), ce sont les juridictions pénales ou répressives. Celles qui n'infligent pas de peines mais tranchent un conflit (loyer, divorce, consommation, héritage, etc.) sont les juridictions civiles. Enfin, certaines affaires sont examinées par des tribunaux spécialisés comme le conseil de prud'hommes.

L'ordre administratif : Les juridictions administratives sont chargées de trancher les litiges entre les citoyens et l'administration.

3. IDENTIFICATION DES ENJEUX

(Descriptions, mesures prises, niveau de réalisation)

Pour répondre à l'attente des français vis-à-vis de la justice, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice 2003-2007 vise à renforcer les moyens de la justice pour la rendre plus efficace, plus simple, plus rapide et plus moderne. À cet effet, une programmation de moyens budgétaires et humains est prévue pour les cinq prochaines années, il est prévu d'affecter au budget de la justice 3 milliards 650 millions d'euros de dépenses supplémentaires.

Le projet de loi a pour ambition d'améliorer la justice française dans son ensemble autour de quatre orientations majeures :

- améliorer l'efficacité de la justice au service des citoyens, rapprocher la justice des justiciables;

- se donner les moyens de mieux faire exécuter les décisions pénales;
- traiter plus efficacement la délinquance des mineurs;
- donner de nouveaux droits aux victimes et leur permettre d'organiser plus facilement la défense de leurs intérêts.

3.1 Rapprochement de la justice des justiciables

L'instauration de juges de proximité tire sa raison d'être du fait que de nombreux litiges de la vie quotidienne ne sont pas soumis à l'institution judiciaire pour des raisons de coût, de démarches jugées trop complexes ou de délais estimés trop longs. Conscient de la nécessité de mettre à la disposition du citoyen-justiciable des voies et des moyens d'action accessibles, efficaces, rapides et simples, le ministre de la Justice propose d'instituer des juges de proximité.

► Compétence

En matière civile, ces nouveaux juges auront pour compétence de résoudre les litiges civils du quotidien jusqu'à 1500 euros. Leur décision aura force exécutoire.

Le juge de proximité pourra être saisi par les particuliers, à l'exception des personnes morales, avec les mêmes garanties de représentation et d'assistance par un avocat que devant le Tribunal d'instance. Il pourra prononcer des injonctions de faire et de payer procédures qui permettent, en l'absence de l'adversaire, d'obtenir une décision de justice rapide.

En matière pénale, les juges de proximité pourront intervenir :

- pour juger les infractions les moins graves commises par des majeurs et des mineurs, à savoir les contraventions des quatre premières classes: bruits et tapage nocturne, violences légères n'ayant pas entraîné pour la victime d'incapacité etc.;
- pour valider les mesures de composition pénale prononcées en cas de délits non passibles de peines d'emprisonnement commis par des majeurs: vol simple, port illégal d'une arme;
- pour prononcer une sanction - une admonestation- à l'encontre des mineurs délinquants.

► Statut

Les juges de proximité, magistrats seront choisis par l'assemblée générale de chaque cour d'appel et nommés par le président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

S'agissant de la mise en œuvre d'une cinquième juridiction dite de proximité, le Conseil constitutionnel a émis une réserve importante: validée sur le principe cette mesure a été gelée dans l'attente d'une loi statutaire apportant les garanties d'indépendance et de capacités appropriées pour ces juges non professionnels¹¹. Pour le moment le texte adopté par le Parlement s'est contenté de fixer les fonctions de ces 3300 juges de la vie quotidienne, sans définir leur statut. Une Loi organique, déposée au Sénat doit venir compléter le dispositif.

► Organisation

L'organisation des juridictions de proximité s'inspirera des règles en vigueur devant le Tribunal d'instance. La juridiction sera composée d'un ou de plusieurs juges de proximité, localisés en fonction des besoins. Elle statuera à juge unique : accès plus aisé et gage d'une plus grande célérité dans le traitement des litiges.

Les réformes successives de la procédure pénale ont abouti à une complexité croissante des règles applicables au détriment d'une vision opérationnelle. Cette situation affaiblit, dans de nombreux cas, l'efficacité de la répression. Ce constat a conduit le ministre de la Justice à procéder à un rééquilibrage des règles applicables ainsi qu'à certaines simplifications.

► Objectifs

Les objectifs sont de :

- rendre effective la réponse pénale, grâce à une simplification des règles de la procédure pénale;
- rénover les conditions de traitement judiciaire de la réponse pénale face aux nouvelles formes de délinquance;

¹¹ Le juge de proximité n'est pas un magistrat de carrière mais un juge recruté à titre temporaire qui assurera un certain nombre de vacations.

- développer la capacité de mise à exécution des peines et améliorer le fonctionnement des services pénitentiaires.

▶ Mesures

Deux mesures principales émergent du projet de loi, il s'agit :

- de simplifier la procédure pénale dans le sens de l'efficacité, de la célérité et de la sécurité publique;
- d'élargir les moyens de l'administration pénitentiaire.

En ce qui concerne la simplification de la procédure pénale dans le sens de l'efficacité, de la célérité et de la sécurité publique, le projet de loi prévoit de :

- renforcer le rôle du procureur de la République lors de la procédure de détention provisoire, notamment en rendant son appel suspensif de la remise en liberté du détenu, jusqu'à la décision de la chambre de l'instruction, pour éviter que les règles de procédure ne jouent à l'encontre des intérêts de la société;
- étendre la comparution immédiate aux infractions passibles de six mois à 10 ans d'emprisonnement lorsque l'affaire est simple;
- offrir aux juges d'instruction la possibilité d'obtenir un délai supplémentaire de quatre mois au delà des deux ans prévus par la loi actuelle, avant qu'un prévenu dangereux ne soit remis en liberté;
- diversifier les mesures de composition pénale: création d'une nouvelle mesure d'obligation de suivre une formation ou un stage dans une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, d'inscrire les compositions pénales au casier judiciaire ce qui permettrait une plus large visibilité des antécédents judiciaires;
- étendre les cas de recours au juge unique à tous les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue.

En ce qui à trait à l'élargissement des moyens pour l'administration pénitentiaire, le projet de loi prévoit une série de mesures visant :

- à développer la capacité de mise à exécution des peines en milieu pénitentiaire;

- à améliorer le fonctionnement des services pénitentiaires.

3.2 Traiter plus efficacement la délinquance des mineurs

La délinquance des mineurs est l'un des défis majeurs posés à la société française. En effet, depuis plusieurs années, les mineurs sont plus nombreux à commettre des infractions, à recourir à des actes de violences, et ce de plus en plus jeunes. Le ministre de la Justice entend donc combler les insuffisances du dispositif pénale actuel dont les principales sont: l'impossibilité d'incarcérer les mineurs de 13 à 16 ans, les délais trop longs entre l'infraction et le jugement, l'insuffisance des réponses pénales.

▶ Objectifs

Sans remettre en cause les principes qui fondent l'ordonnance de 1945 -primauté de l'action éducative, spécialisation des magistrats, graduation de la peine du mineur en fonction de l'âge- le ministre de la Justice se fixe les objectifs suivants :

- consolider les moyens destinés à la protection des mineurs délinquants;
- adapter la procédure pénale aux nouvelles formes de la délinquance juvénile;
- diversifier les structures de prises en charge des mineurs.

▶ Mesures

Outre l'affirmation du principe de responsabilité des mineurs - capables de discernement- le projet de loi prévoit une série de mesures visant à répondre plus fermement à la délinquance des mineurs et à mettre en place des actions pour éviter la récidive.

Ainsi, s'agissant du premier objectif, il est prévu de :

- renforcer les capacités de pilotage de l'administration des services de la protection judiciaire de la jeunesse au niveau territorial;
- adapter le dispositif de formation aux besoins de recrutement futurs;
- améliorer le patrimoine immobilier des établissements relevant de la PJJ;
- affecter des moyens supplémentaires pour développer les actions en milieu ouvert et les foyers de type existant, qu'il s'agisse des

centres de la PJJ ou des centres gérés par les associations.

En ce qui a trait au deuxième objectif - adapter la procédure pénale aux nouvelles formes de la délinquance juvénile- le projet de loi prévoit de :

- permettre l'intervention rapide d'un juge de proximité spécialement habilité en cas de petites ou moyennes infractions par des primo-délinquants, avec la possibilité de prononcer des mesures éducatives simples (admonestation par exemple);
- permettre au Procureur de la République de traduire devant le Tribunal pour enfants dans un délai rapproché (entre dix jours et un mois) les mineurs de 16 à 18 ans provisoirement détenus et les mineurs de 13 à 16 ans sous contrôle judiciaire ayant commis un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans dans les cas de « flagrance » et d'au moins cinq ans dans les autres cas;
- élargir les conditions de retenue des mineurs de 10 à 13 ans dans les locaux des services de police et de gendarmerie pour les besoins de l'enquête de police: une retenue de 2 fois 12 heures au maximum pourra être décidée à l'encontre des mineurs ayant commis une infraction passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Quant au troisième objectif - diversifier les structures de prises en charge des mineurs- le projet de loi prévoit de :

- diversifier les mesures pouvant être prises à l'encontre des mineurs de 10 à 18 ans: la sanction éducative -nouvelle mesure- est créée pour adapter la sanction aux faits commis: confiscation, interdiction de, paraître dans les lieux où l'infraction a été commise;
- créer des centres éducatifs fermés;
- améliorer la prise en charge des mineurs en milieu ouvert pour prévenir la délinquance;
- créer de nouveaux établissements pénitentiaires pour mineurs distincts de ceux affectés aux adultes, avec pour objectif de les substituer progressivement aux quartiers de mineurs dans les prisons;
- améliorer l'état des quartiers pour mineurs existants en cantonnant à terme leur rôle à

- l'accueil des seuls mineurs criminels les plus dangereux.

3.3 Droits des victimes

Prenant acte que le sort réservé aux victimes d'infractions pénales est insatisfaisant et que l'aide matérielle et l'assistance psychologique qu'elles sont en droit d'attendre ne répondent pas encore suffisamment aux exigences de solidarité qu'implique la situation de souffrance qui est la leur, le ministre de la Justice entend apporter des réponses concrètes aux attentes fortes des victimes. À cet effet, il a envisagé de mettre sur pied un plan d'action de 5 ans destiné à assurer une meilleure prise en charge des victimes en les replaçant au centre des préoccupations de l'institution judiciaire.

Le programme d'action du ministère de la Justice en faveur des victimes comprend deux axes principaux qui sont :

Garantir la place de la victime à tous les stades de la procédure pénale : il s'agit ici de la simplification et de la généralisation de l'accompagnement juridique de la victime au cours des procédures¹² :

- information de chaque victime de son droit à obtenir l'assistance d'un avocat dès le début de la procédure;
- octroi de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes des crimes les plus graves;
- possibilité d'ouvrir une enquête pour rechercher un mineur ou un majeur handicapé disparu ou toute autre personne qui ne donne plus signe de vie dans des conditions inquiétantes ou suspectes;
- attention particulière portée à la parole de l'enfant dans les procédures où sont allégués des abus sexuels, notamment dans le cadre de conflits familiaux;
- meilleure prise en compte de la victime au stade de l'exécution de la peine;
- développement des permanences spécialisées d'avocats pour les victimes;
- amélioration de l'accessibilité et de la lisibilité des documents remis aux victimes notamment des avis de classement sans suite;
- recours aux nouvelles technologies afin

¹² Le projet de loi met fin à cette anomalie choquante qui consiste à réserver à la victime un traitement moins favorable, au cours des procédures, qu'au prévenu.

d'assurer une meilleure information des victimes et faciliter la mise en œuvre de leurs droits;

Faire bénéficier la victime d'une plus grande solidarité :

- couverture de l'ensemble du territoire national par des associations d'aide aux victimes structurées;
- renforcement des dispositifs de réponse en urgence par un accès plus large au numéro national d'aide aux victimes;
- mobilisation d'une aide financière d'urgence pour aider les victimes les plus démunies à surmonter les difficultés matérielles immédiates auxquelles elles sont confrontées après les faits;
- des modalités d'indemnisation de la victime plus justes et plus transparentes;
- amélioration du fonctionnement des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions, encore trop souvent méconnues du grand public et même des professionnels;
- apport d'une réponse rapide et coordonnée en cas d'accidents collectifs.

3.4 Enquêtes judiciaires sur les personnes disparues

Le projet de loi prévoit l'instauration de deux procédures judiciaires d'enquête ou d'information pour rechercher les causes d'une disparition suspecte permettant des investigations judiciaires en cas d'indices objectifs de crime ou de délit.

4. PERSONNE-RESSOURCE

Agnès Douvreur
Ministère de la justice
Service d'information et de la communication
13 place vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél: 01-44-77-61-23

5. RÉFÉRENCES

GUIGOU É., *Le service public de la justice*, Éditions Odile Jacob, 1998.

HÉRAUD A., et MAURIN a., *Institutions judiciaires*, 2^{ème} édition, collection Sirey, 1998.

KERNALEGUEN F., *Institutions judiciaires*, Litec, 1994.

LE MONDE (Page consultée le 9 septembre 2002). *La réforme de la justice présentée sous le feu des critiques*, [en ligne], http://www.lemonde.fr/imprimer_article_ref/0,9750,3226--285029,00.html

LE MONDE (Page consultée le 9 septembre 2002). *Le conseil constitutionnel valide la loi d'orientation sur la justice*, [en ligne], http://www.lemonde.fr/imprimer_article_ref/0,9750,3226--288598,00.html

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (Page consultée le 9 septembre 2002). *Justice: les moyens d'agir*, [en ligne], <http://www.justice.gouv.fr/presse/loiprogsomm.htm>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (Page consultée le 9 septembre 2002). *Site du ministère sur l'organisation du ministère*, [en ligne], <http://www.justice.gouv.fr/minister/min1.htm>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (Page consultée le 9 septembre 2002). *Projet de Loi et de programmation pour la justice*, [en ligne], <http://senat.fr/dossierleg/pj101-376.html>

PERROT R., *Institutions judiciaires*, 9^{ème} édition, Montchrestien, 2000.

RASSAT M-L., *Institutions judiciaires*, Presses universitaires de France, 1996.

VINCENT J., GUINCHARD S., MONTAGNIER D., *La justice et ses institutions*, 4^{ème} édition, Précis Dalloz, 1996.

ROYAUME - U N I

Profil institutionnel et politique

Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est une monarchie constitutionnelle de type parlementaire. La reine, en sa qualité de chef d'État, agit sur le conseil des ministres. Le pouvoir exécutif appartient au Cabinet que dirige le premier ministre, responsable devant la Chambre des communes. Le premier ministre, chef du parti qui détient la majorité des sièges à la Chambre des communes, forme le Cabinet sur approbation de la reine.

Le pouvoir législatif appartient à un parlement bicaméral composé d'une Chambre des lords (1200 membres) et d'une Chambre des communes (659 membres élus pour cinq ans). Bien que les deux chambres soient autorisées à proposer des lois, la Chambre des lords ne peut interdire une loi adoptée par la Chambre des communes.

État unitaire, le Royaume-Uni comprend l'île de Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse et Pays de Galles) et l'Irlande du Nord. L'Angleterre compte 40 comtés, 47 autorités unitaires ainsi que le Greater London; l'Écosse compte 32 autorités unitaires, le Pays de Galles 22 et l'Irlande du Nord 26, chacune régie par un conseil élu. Les réformes en cours au Royaume-Uni contribuent à modifier significativement le paysage constitutionnel et politique.

Source : En col. *The International Directory of Government*, 3rd, ed., Europa Publications Ltd, London, United Kingdom, 1998.

1. ORGANISME RESPONSABLE DE LA JUSTICE

La justice britannique est administrée par le «*Lord Chancellor's Department*». Le ministre de la Justice a pour mission :

- d'administrer efficacement la justice en Angleterre et au Pays de Galles;
- de gérer les tribunaux (nomination de certains juges, des magistrats, de certains conseillers juridiques etc.).

2. CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION DE LA JUSTICE

Le Royaume-Uni est composé de trois juridictions séparées : l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord.

L'organisation judiciaire au Royaume-Uni présente deux particularités majeures :

- l'unité du personnel judiciaire: praticiens et juges ont la même formation et les juges sont des praticiens ayant réussi dans leur profession;

- la séparation des juridictions inférieures et des juridictions supérieures: seules les secondes ont une compétence générale et jouissent d'un statut exceptionnel qui leur assure indépendance et prestige.

Les acteurs principaux du système judiciaire britannique sont :

- Les *solicitors* et les *barristers* : les premiers sont des juristes généralistes; ils rédigent les actes juridiques, plaident devant les juridictions inférieures et font les actes de procédure préliminaires devant les juridictions supérieures. Depuis, le 1990 Court and Legal Service Act, ils peuvent désormais plaider devant les juridictions supérieures. Les seconds sont des juristes spécialistes; ils ont le monopole de la rédaction des mémoires ampliatifs (*pleadings*) et des plaidoiries devant les juridictions supérieures.
- Les juges : les juges anglais sont peu nombreux parce qu'ils jugent seuls (sauf lorsqu'ils statuent en appel) et qu'ils sont aidés dans leur tâche par les *solicitors*, les *barristers* et par de nombreux auxiliaires (les *Masters* et aussi les *Districts Judges*). Ce nombre peu élevé peut aussi s'expliquer par

le coût des procédures et la minutie des préliminaires qui conduisent soit la partie adverse à faire défaut (90% des cas), soit l'une des parties ou les deux à arrêter le procès avant l'audience finale (5% des cas).

La caractéristique principale du système judiciaire britannique est qu'il n'y a pas de dualisme juridictionnel, judiciaire et administratif. Le juge de la Haute cour ou de la Cour d'appel est compétent dans les affaires pénales, civiles et administratives.

Le système judiciaire britannique comprend deux types de juridiction qui sont :

- les juridictions inférieures;
- les juridictions supérieures.

2.1 Les juridictions inférieures

Parmi les juridictions inférieures, nous pouvons distinguer :

- les justices de paix;
- les cours de comté.

2.1.1 Les juges de paix

► Organisation

Les juges de paix (*Justices of the Peace*) sont des notables nommés à vie par le Chancelier. Ils ne sont pas des juristes mais sont assistés par un secrétaire qui est juriste. Ils siègent au moins à deux et exercent leur fonction à temps partiel. Dans les grandes agglomérations, ils sont remplacés par des magistrats rétribués (*Stipendiary Magistrates*). Ils sont nommés à vie par la Couronne sur proposition du chancelier. Ils doivent avoir été barristers ou sollicitor pendant au moins sept ans. Ils siègent seuls et sont juges à temps plein.

► Attributions

Leurs compétences civiles sont très limitées. Elles sont relatives à certains litiges familiaux (pension alimentaire, garde des enfants, voie d'exécution) ou administratifs.

Les compétences pénales sont plus importantes. Ils jugent à charge d'appel les infractions les moins graves (*petty offences*) ainsi que les infractions commises par les jeunes. Ils ne peuvent condamner à une peine supérieure à six

mois. Ils décident de l'accusation des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction majeure (*indictable offences*) ce qui entraîne leur renvoi à la *Crown Court*.

2.1.2 Les cours de comté

Créée par la Loi de 1846, les cours de comté (*county Courts*) sont aujourd'hui régies par une Loi de 1990 sur les cours et les professions judiciaires; elles sont environ 270. Parmi les cours de comté, nous pouvons distinguer :

- les juges de circonscription;
- les juges de district.

► Organisation des juges de circonscription et des juges de district

Dans chaque cour de comté, il y a au moins un juge de circonscription (*circuit Judge*) et un juge de district (*District Judge*). Les juges de circonscription sont appelés ainsi parce qu'ils rendent la justice dans plusieurs villes d'une même circonscription judiciaire.

Les juges de district ont remplacé les juges greffiers (*registrars*). Leur activité est confinée au jugement des affaires de moindre importance (moins de 5000 livres) et à une activité mi-conciliatrice mi-judiciaire dans le cadre de la procédure dite des petites demandes en justice (*small claims procedure*).

► Attributions des cours de comté

Les cours de comtés ont des compétences exclusivement civiles de juridictions de droit commun et seules les affaires d'un montant élevé (50 000 livres) leur échappent (sauf accord des deux parties).

2.2 Les juridictions supérieures

2.2.1 La Cour suprême de justice

La réforme judiciaire de 1971 a remplacé les juridictions pénales locales auxquelles participaient les juges de la Haute Cour, par une juridiction pénale unique, la Cour de la couronne (*Crown Court*): juridiction supérieure, elle est une nouvelle composante de la Cour suprême de justice.

2.2.2 La Haute cour

Les juges de la Haute Cour portent le titre de « justices ». Ils sont choisis parmi les *barristers* ou, les *solicitors* ayant plus de dix ans d'ancienneté.

La Haute cour a une compétence :

- générale en matière civile: elle est le juge de droit commun en première instance;
- d'appel limitée à certaines affaires civiles (jugées par les justices de paix) et certaines affaires pénales (jugées par les justices de paix et même parfois la Cour de la couronne).

2.2.3 La Cour de la couronne

Les juges de la Cour de la couronne ayant les responsabilités majeures appartiennent à la Haute Cour; ils sont au nombre de 12. Les autres juges de la Cour sont soit des juges de circuit (*Circuit Judges*), soit des juges à temps partiel nommés à vie parmi les *solicitors* ou *barristers* ayant dix ans d'ancienneté. Les juges de la Cour sont assistés par un jury de douze personnes.

La Cour de la couronne a une compétence exclusivement pénale: elle juge les infractions les plus graves dont la saisissent les juges de paix.

Les juges de la Cour de la couronne sont des juges itinérants : ils rendent la justice dans 90 villes environ, regroupées dans six régions judiciaires.

2.2.4 La Cour des appels

Les juges de la Cour des appels sont au nombre de 35 et portent le titre de *Lords Justices*. Ils ont le même statut que les juges de la Haute Cour. La division civile a une compétence générale pour juger les appels dirigés contre les jugements des cours de comté et de la haute Cour. La division criminelle a une compétence générale pour juger des appels formés contre les jugements de condamnation (et exceptionnellement d'acquiescement) de la Cour de la Couronne.

2.2.5 La chambre des lords

La chambre des lords comprend :

- le comité des appels (*Appeal Committee*)

composé du chancelier des lords judiciaires et des membres de la chambre des lords ayant occupé de hautes fonctions judiciaires;

- les lords judiciaires sont nommés à vie parmi les *barristers* ayant quinze ans d'ancienneté ou parmi les juges de la Cour suprême. Ils ont le statut de lords à titre viager. Leur nombre est au maximum de douze et il y a en général un juge nord-irlandais et deux juges écossais;
- les formations de jugement composées de cinq juges.

La chambre des lords est compétente :

- en matière civile : elle connaît des appels non seulement rendus par les juridictions supérieures d'Angleterre (*Court of appeal*) mais encore contre ceux rendus par les juridictions supérieures d'Écosse (*Court of session*) et d'Irlande du nord (*Supreme Court of North Ireland*).
- en matière pénale : la chambre des lords n'est juge d'appel qu'à l'égard des juridictions supérieures d'Angleterre et d'Irlande du nord (et non à l'égard de la juridiction supérieure d'Écosse).

NB : en Angleterre, la *Supreme Court* n'est pas suprême; la chambre des lords, la plus haute juridiction du royaume, n'en est pas partie : elle est au-dessus de la *Supreme Court*.

3. IDENTIFICATION DES ENJEUX

(Descriptions, mesures prises, niveau de réalisation)

Les différents projets de réforme relatifs à l'administration de la justice au Royaume-Uni sont présentés par le ministre de la Justice dans les livres blancs (*white Paper*). Nous avons retenu :

- Modernising Justice: A summary of The Government's proposals (Décembre 1998);
- Access to Justice (Avril 1999);
- Reducing Delay in the Criminal Justice System (août 1999);
- Civil Justice Reform Evaluation (Mars 2001);
- A vision of the Civil Justice System in the Information Age (Juin 2000).

Tous ces documents partent d'un même constat: Le système de justice britannique n'est pas aussi efficace qu'il devrait l'être.

Leurs objectifs communs sont :

- créer de nouvelles avenues pour la justice;
- instaurer un système judiciaire efficace et accessible à tous les citoyens britanniques;
- satisfaire les besoins des citoyens en matière de justice;
- utiliser de manière efficace l'argent du contribuable.

Quatre axes majeurs émergent des livres blancs :

- favoriser un meilleur accès à la justice et réduire les frais de justice;
- modifier le régime de l'assistance judiciaire;
- moderniser le système de justice criminelle et réduire le crime;
- réformer le système de justice civile.

Un système de justice moderne pourrait être, selon le ministre de la Justice, stylisé comme suit :

- autant de déjudiciarisation que possible;
- plus coopératif qu'adversatif;
- intelligible;
- rapide et sûr;
- financièrement abordable et prévisible.

3.1 Meilleur accès à la justice

Au Royaume-Uni, il n'existe pas de réel accès à la justice. Les Britanniques ont «peur» des factures d'avocats et recourent très rarement à la justice pour faire appliquer de leurs droits. Dit autrement, la justice civile britannique semble faite uniquement pour les riches.

Le rapport *Access to Justice* identifie les carences de l'actuel système comme suit :

- trop cher : les frais de justice excèdent souvent la valeur du droit revendiqué;
- trop lent;
- manque d'équité entre les plaignants riches et pauvres;
- trop incertain en termes de temps et de coûts;
- incompréhensible pour de nombreux citoyens.

Pour contrecarrer ce problème, il faudrait, selon le ministre de la Justice, apporter les correctifs suivants :

- instaurer un système judiciaire plus juste, plus équitable :
 - s'assurer que les plaignants ont les mêmes opportunités pour revendiquer ou défendre leurs droits indépendamment des moyens financiers dont ils disposent;
 - traiter les litiges semblables de façon identique;
- instaurer des procédures et des coûts proportionnels à la nature du litige;
- régler les litiges dans un délai raisonnable;
- améliorer l'intelligibilité du système;
- augmenter l'efficacité du système: suffisamment financé et organisé.

Différents moyens ont été mis en œuvre depuis l'adoption du livre blanc intitulé « *Modernising Justice* ». Nous avons retenu :

- la création d'un bureau de consultation pour les citoyens (*Citizen's Advice Bureau*) dont la mission est de fournir aux britanniques des conseils sur la manière dont ils pourraient résoudre leur problème sans nécessairement judiciariser le litige.
- l'amélioration du site Internet du ministère de la Justice. Il est devenu plus accessible et pertinent pour le citoyen britannique. L'objectif final est d'offrir au citoyen une meilleure compréhension du régime de justice au Royaume-Uni. Ainsi, sont accessibles en ligne sur le website du *Lord Chancellor's Department*: la législation récente, les règles de procédures civiles, les décisions de la chambre des Lords, les décisions de certains tribunaux. Dans le même ordre d'idée, le site de la *Legal Services Commission* - lancé en avril 2000- permet aux citoyens britanniques d'avoir accès à l'information juridique. Ce site comprend même un annuaire des différents conseillers juridiques. La classification de l'information est stylisée afin de permettre au citoyen britannique de se retrouver facilement. Enfin, il est possible de poser des questions en ligne;
- l'élimination de certaines pratiques restrictives comme les *Rights of Audience Rules* - qui excluent la plaidoirie de 90 % des avocats qualifiés devant une juridiction supérieure-, devrait rendre la justice meilleure «marché» et donner au public britannique un plus grand choix d'avocats;
- le développement des modes alternatifs de résolution des conflits.

3.2 Assistance judiciaire

Au Royaume-Uni, l'assistance judiciaire représente une grande part de l'argent des contribuables d'une part et d'autre part, peu de britanniques se qualifient pour l'assistance judiciaire.

Selon le ministre de la Justice le régime d'assistance judiciaire doit être modifié pour plusieurs raisons :

- il est trop polarisé sur des solutions juridiques apportées par les tribunaux;
- les dépenses de l'aide judiciaire ne sont pas correctement contrôlées;
- les avocats sont payés selon la quantité de travail effectué ce qui entraîne une absence de motivation pour travailler plus rapidement et plus efficacement.

Afin de résoudre les problèmes inhérents à l'assistance judiciaire, le ministre de la Justice a mis en place :

- une nouvelle commission des services juridiques (*Legal Services Commission*);
- des accords conditionnels d'honoraires (*Conditionnal fee agreements*)

► La création d'une nouvelle commission des services juridiques (*Legal Services Commission*)

Cette commission remplace le Conseil de l'aide juridique (*Legal Aid Board*). Sa mission est de s'assurer que tous les citoyens britanniques, aux prises avec un différend justiciable, pourront avoir accès à une information fiable et rapide. Elle surveillera deux nouveaux services :

- le service de la Communauté juridique (*Community Legal Service*);
- le service de la défense criminelle (*Criminal Defense Service*).

Ces deux services ont pour mandat de donner des contrats à certains avocats afin de s'occuper de l'assistance juridique; ces contrats fixent les honoraires. La compétition entre avocats pour l'attribution de ces contrats devrait, selon le ministre de la Justice, assurer des services de qualité pour le public. Avant la création de ces deux nouveaux services, n'importe quel avocat

pouvait octroyer l'assistance juridique et réclamer ensuite des honoraires pour le travail fait et le temps pris.

L'objectif principal de la *Legal Services Commission* est de favoriser l'octroi de l'assistance judiciaire aux citoyens qui en ont le plus besoin. Pour ce faire, il a été établi un système de planification des fonds: l'assistance juridique devrait être octroyée aux cas qui ne peuvent être résolus que devant une juridiction, aux litiges qui présentent un intérêt public important.

Le *Community Legal Service* a pour mandat de s'assurer que les personnes aux prises avec un problème juridique sont en mesure de trouver l'information et l'aide dont ils ont besoin.

Le *Criminal Defense Service* aurait pour mission d'établir des contrats avec des avocats afin de garantir une défense criminelle de bonne qualité dans les commissariats de police et devant les tribunaux.

Pour les personnes qui ne peuvent bénéficier de l'aide juridique, le ministre de la Justice souhaite :

- travailler avec le secteur des assurances afin de développer des assurances juridiques plus accessibles et encourager les citoyens à contacter de telles assurances;
- améliorer les accords conditionnels d'honoraires;
- s'assurer que les avocats fournissent une information complète et claire sur les frais de justice encourus;
- supprimer les pratiques restrictives qui réduisent la compétition entre avocats.

► Les accords conditionnels d'honoraires (*Conditionnal fee agreements*)

Ces accords offrent aux citoyens britanniques de nouvelles façons de s'acquitter des frais de justice. L'idée est que le citoyen ne devrait rien payer à son avocat s'il perd sa cause. Avec ces accords conditionnels d'honoraires, tout citoyen devrait être capable de faire valoir ses droits sans avoir peur de la «facture de l'avocat».

3.2 Moderniser le système criminel de justice et réduire le crime

Les objectifs du ministre de la Justice sont :

- moderniser le système criminel de justice;
- promouvoir la confiance du citoyen envers le système.

Pour ce faire, le ministre de la Justice se donne comme moyens :

- d'accroître la collaboration entre les différents organismes impliqués dans le système de justice criminelle;
- d'augmenter l'appui aux victimes;
- de former des spécialistes dans le traitement du crime;
- de prévenir le crime
- codifier le droit criminel et simplifier les procédures en vue d'améliorer la confiance du public;
- d'éliminer les retards inutiles;
- de permettre une mise en application des jugements plus efficace;
- de moderniser les tribunaux criminels: il s'agit ici de mettre en place des auditions spéciales pour les affaires reliées à la drogue ou à la violence conjugale, d'augmenter les heures de travail pour réduire les délais et de développer l'information en ligne;
- de s'assurer que le système travaille comme un tout logique.

3.4 Lutte contre le crime

Dans ce domaine, le ministre de la Justice focalise son attention sur trois points :

- la réduction du crime;
- la prévention du crime;
- une nouvelle philosophie centrée davantage sur la prévention du crime et la réparation du préjudice causé;
- l'augmentation de la sévérité des punitions pour les contrevenants persistants.

Élaborée en 1999, la stratégie de lutte contre le crime met en exergue les différents moyens pour lutter efficacement contre le crime :

- améliorer les moyens dont dispose la police;
- instaurer un climat rassurant pour les citoyens britanniques: policiers plus visibles, développement des moyens mis à la disposition du public afin d'entrer plus facilement en contact avec les services de police - Internet, poste de police mobile-;
- diminuer les risques de cambriolages;
- s'attaquer aux vols de voitures;

- améliorer la communication avec les jeunes délinquants;
- améliorer les programmes de lutte contre la drogue;
- aider les victimes.

Parmi les réalisations effectuées en vue de concrétiser ces objectifs, nous pouvons citer la mise en place de plusieurs stratégies de prévention visant les contrevenants toxicomanes qui commettent des crimes en vue de se procurer de la drogue. Le programme judiciaire de traitement de la toxicomanie pour aider les contrevenants toxicomanes, part du constat que de nombreux contrevenants toxicomanes sont insensibles à l'effet dissuasif des sanctions et que beaucoup d'entre eux n'ont jamais eu accès à des traitements. Ce programme aiguille les contrevenants toxicomanes, au moment de leur arrestation (arrest referral), vers des services de traitement; un responsable de cas communique avec le contrevenant, sa mission est de déterminer ce que le détenu ressent face à son arrestation et de lui expliquer le concept d'aiguillage vers des services de traitement.

C'est au contrevenant qu'il appartient de décider s'il veut suivre ou non le traitement. Ceux qui refusent sont renvoyés directement devant le tribunal.

Ce programme d'aiguillage vers des services de traitement présente de nombreux avantages :

- il constitue une stratégie positive pour les services de police qui font de plus en plus d'arrestations pour des infractions liées à la drogue;
- il exige peu de ressources;
- il favorise la formation de partenariats multiorganismes
- il permet aux participants de voir le système pénal sous un jour plus favorable parce qu'au lieu de recevoir une sanction on les aide à régler leur problème.

3.5 Moderniser le système de justice criminelle

Les objectifs du ministre de la Justice sont :

- éliminer les délais inutiles;
- améliorer les services offerts aux victimes et témoins;
- appliquer les jugements des tribunaux plus efficacement.

En vue de moderniser le système de justice criminelle les actions suivantes ont été menées :

- modernisation des Magistrates' courts: selon le ministre de la Justice la justice locale doit :
 - permettre l'audience devant le tribunal d'instance dans un délai de un à deux jours après l'accusation;
 - simplifier les procédures de renvoi;
 - améliorer la gestion des tribunaux: facilités pour l'accueil des personnes handicapés; air d'accueil séparés pour les victimes et les contrevenants.
 - utilisation des nouvelles technologies de l'information.
- modernisation des Crown Courts : les changements entrepris visent l'amélioration des services offerts aux utilisateurs des crown courts.

3.6 Soutien pour les victimes

L'objectif visé par le ministre de la Justice est de simplifier les démarches de la victime.

Au cœur du procédé de la modernisation du système judiciaire, le soutien aux victimes s'articule autour de plusieurs points :

- visite de familiarisation des tribunaux;
- prise en compte de la famille de la victime: possibilité pour les parents proches de la victime de rédiger un rapport dans leurs propres mots pour expliquer comment le crime a affecté la vie de la victime et leurs vies;
- création d'un fond pour les victimes: l'objectif est de s'assurer que les victimes soient rapidement indemnisées;
- prévoir dans la Charte de la victime un ombudsman des victimes afin de soutenir leurs intérêts.

3.7 Réformer le système de justice civile

Cet axe stratégique découle du constat suivant: le système de justice civile est trop lent, trop complexe.

Les objectifs du ministre de la Justice au titre de ce chapitre sont :

- éviter la judiciarisation autant que possible;
- simplifier les procédures;
- réduire les délais: diminuer le temps entre

l'introduction d'un recours, l'audience et l'appel;

- rendre moins complexe le système
- utiliser les nouvelles technologies de l'information.

Afin de concrétiser ces objectifs, le ministre de la Justice souhaite mettre en place :

- un code unifié des règles procédurales en vue de remplacer les règles distinctes qui régissaient les juridictions supérieures et les cours de comtés;
- trois types de voie d'action pour traiter des litiges civils. Chaque procès sera examiné à son début par un juge qui déterminera la procédure adéquate selon l'importance et la complexité de l'affaire :
 - 1) Petites demandes: pour les poursuites pour un montant inférieur à 7653 euros -11 914 dollars canadiens-;
 - 2) Procédure rapide: pour les demandes d'un montant situé entre 7653 euros et 22956 euros -11 914 dollars canadiens;
 - 3) Procédure multiple: pour les demandes de plus de 22956 euros -35 738 dollars canadiens-.
- un projet d'uniformisation des tribunaux.

Outre ces trois moyens, le ministre de la Justice veut diminuer la pléthore de documents nécessaires pour introduire un recours.

Pour éviter la judiciarisation des litiges -autant que possible- le ministre de la justice a mis en place des protocoles de Pre-Action. L'objectif de ces protocoles est d'augmenter le nombre de règlement des litiges avant le jour de l'audience.

Afin d'encourager l'Alternative Dispute Resolution (ADR), le ministre de la justice souhaite familiariser et informer plus amplement le citoyen sur les avantages de la médiation.

Les modes alternatifs de règlement des conflits peuvent être entrepris à tout moment. Le Tribunal peut, de sa propre initiative, suspendre les délais afin de permettre aux parties d'essayer de résoudre leur litige par l'ADR ou par tout autre moyen.

Pour finir, si l'ADR présente de nombreux avantages, il est clair que, pour le ministre de la Justice, elle ne doit pas être rendue obligatoire.

4. PERSONNE-RESSOURCE

Selborne House
54-60 Victoria Street
London SW1E 6QW, United Kingdom
Telephone: +44-(0)20-7210 8500

5. RÉFÉRENCES

Lord Chancellor's Department, Modernisig Justice, Décembre 1998 (Page consultée le 10 octobre 2002), [en ligne], <http://www.lcd.gov.uk/consult/access/mjsum.htm>

Lord Chancellor's Department (Page consultée le 10 octobre 2002). *The Access to Justice Act 1999, avril 2000*, [en ligne], <http://www.lcd.gov.uk/atoj2000.htm>

Lord Chancellor's Department (Page consultée le 10 octobre). *2002Access to Justice, Final Report*,) [en ligne], <http://www.law.warwick.ac.uk/Woolf/report/recom.html>

Lord Chancellor's Department (Page consultée le 10 octobre 2002). *A vision of the Civil Justice System in the Information Age*, [en ligne], <http://www.lcd.gov.uk/cj2000/cj2000.htm>

British Government (Page consultée le 10 octobre 2002). *The Crime Reduction Programme*, [en ligne], <http://www.crimereduction.gov.uk/crimered.htm>

Wiles Paul, Reducing Delay in the Criminal Justice System: Evaluation of the Piltot Schemes. (Page consultée le 10 octobre 2002), [en ligne], <http://www.homeoffice.gov.uk/cpd/pvu/delay1.htm>

Lord Chancellor's Department, (Page consultée le 10 octobre 2002). *Civil Reform Evaluation, March 2001*, [en ligne], <http://www.lcd.gov.uk/civil/emerge/emerge.htm>

S U È D E

Profil institutionnel et politique

Le Royaume de la Suède est une monarchie constitutionnelle de type parlementaire. Les pouvoirs du roi, en tant que Chef d'État, sont essentiellement représentatifs et cérémoniaux. Le pouvoir exécutif appartient au Premier Ministre, (nommé par le Speaker du Parlement), et à un Cabinet formé par le Premier Ministre et responsable devant le Parlement.

Détenteur du pouvoir législatif, le Parlement monocaméral compte 349 membres élus pour quatre ans selon une représentation proportionnelle.

La Suède compte 24 comtés (Län) et 289 communes (Kommun) gouvernés par des Conseils élus.

Le gouvernement suédois est caractérisé par une importante séparation entre le pouvoir central (le gouvernement, les ministères et le parlement), et le pouvoir administratif (les agences). Cette autonomie des agences n'est pas récente, le gouvernement étant organisé sur cette base depuis le début du siècle dernier. On compte aujourd'hui 13 ministères responsables de l'élaboration des politiques et plus de 250 agences chargées de la mise en œuvre des programmes.

Source : En col. *The International Directory of Government*, 3rd, ed., Europa Publications Ltd, London, United Kingdom, 1998.

1. ORGANISME RESPONSABLE DE LA JUSTICE

La justice suédoise est administrée par le ministère de la Justice.

Le ministère de la Justice a un effectif d'environ 250 personnes. La sphère de compétence du ministère de la Justice comprend :

- la police;
- le parquet;
- le système judiciaire;
- l'administration pénitentiaire;
- le Conseil national pour la prévention de la délinquance.

Depuis 1999, le ministère de la Justice est, en outre, responsable des questions relevant de la démocratie, de l'administration, de la consommation, de la jeunesse et des mouvements populaires.

Le ministère de la justice veille à ce que les administrations disposent des textes réglementaires, des moyens financiers et des objectifs requis pour exercer leurs activités. En revanche, il n'intervient pas dans les activités opérationnelles.

À la tête du ministère est placé le ministre de la Justice. Pour s'occuper des questions de démocratie, de consommation, de politique de jeunesse, de mouvements populaires et d'administration, le ministère de la Justice s'est doté d'un ministre délégué.

2. CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION DE LA JUSTICE

L'indépendance des tribunaux est inscrite dans la Constitution suédoise. Les juges nommés par le gouvernement, sont inamovibles.

L'organisation judiciaire suédoise ne comprend pas de Cour Constitutionnelle. Cela étant, chaque cour a le droit d'examiner si les dispositions d'une loi ordinaire sont compatibles avec celles de la constitution.

Parmi les juridictions suédoises, nous pouvons distinguer les juridictions générales et les juridictions spéciales. Il y a deux juridictions générales: les tribunaux judiciaires (*The general Court*) et les tribunaux administratifs (*General Administrative Courts*). Les deuxièmes comprennent: la cour du travail, la cour du marché et la cour d'appel des brevets.

2.1 Les juridictions générales

2.1.1 Les tribunaux judiciaires

Les tribunaux judiciaires traitent principalement des affaires pénales et des affaires civiles.

Les tribunaux judiciaires ont trois degrés de juridiction, le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Cour suprême. Environ 10 % des affaires jugées en première instance sont portées devant les cours d'appel.

► Les cours de district : tribunaux de première instance

Les cours de district sont des tribunaux de première instance. Il existe 95 cours de district en Suède. Dans la plupart des cours de district, il y a un juge ou deux à l'exception de Stockholm City Court qui dispose de plus de 80 juges permanents. Le juge en chef de la cour de district porte le titre de *Lagman*. À ses côtés, siège des juges permanents appelés *Radman*. Si la cour de district est divisée en plusieurs sections, chaque section est dirigée par un juge supérieur qui porte le titre de *chefsradman*.

Dans chaque Cour de district, il y a des «lay judges». Ils sont élus par les Conseils municipaux pour un mandat de quatre ans. Les «lay judges» sont compétents pour rendre des jugements sur les questions de droit et de fait.

La composition des cours de district peut varier selon la nature du litige. Ainsi, à l'audience, lorsqu'il s'agit d'un litige criminel, le banc se compose d'un «legally trained judge et de trois lay judges». Pour un litige ayant trait, par exemple, à la corruption des cols blancs, le banc comprend toujours un expert financier. Dans certains litiges civils, comme les litiges reliés au droit de propriété- les cours de district se composent uniquement de trois «legally trained judges».

► Les cours d'appel

Il y a six cours d'appel. Le juge en chef de la Cour d'appel a le titre de Président de la Cour d'appel. À la tête de chaque division, se trouve un juge qui porte le titre de chef de la division d'appel. Quant aux autres membres ils sont appelés: juges d'appel.

En règle générale, chaque partie peut interjeter appel contre une décision de la Cour de district.

Cela étant, il existe des exceptions. Ainsi, par exemple, dans certains litiges civils, une permission d'en appeler de la décision de la cour de district peut être exigée. La Cour d'appel autorisera l'appel si, après examen préliminaire du jugement, elle a de bonne raison de croire que la décision de la Cour de district doit être modifiée.

Si dans son jugement la Cour de district était composée de «legally trained judge and lay judges», la composition de la cour d'appel sera de trois «legally trained judges» et de deux «lay judges».

► La Cour suprême

La Cour suprême est la plus haute cour. Elle comprend au moins 16 juges, qui portent le titre de *Justices of the Supreme Court*.

Les possibilités de faire examiner complètement un litige devant la Cour suprême sont très limitées. Avant qu'un litige soit accepté pour examen devant la Cour suprême, une permission d'en appeler doit être octroyée. La permission d'en appeler ne sera accordée que si la cause présente un intérêt particulier pour le système juridique suédois ou si une grave erreur de procédure s'est produite lors du jugement de première instance. Les restrictions inhérentes à la permission d'en appeler devant la Cour suprême ont pour objectif de réduire le volume des litiges devant la Cour suprême afin que celle-ci puisse se cantonner à sa tâche principale, celle de «cour du précédent»: Toute règle de droit énoncée dans une décision de justice à l'occasion d'une affaire semblable doit être considérée comme s'imposant aux juges de même rang ou de rang inférieur. La question de savoir si la permission d'en appeler doit être ou non accordée est tranchée par un juge de la Cour Suprême. Lorsqu'une permission d'en appeler est accordée, l'affaire litigieuse est alors examinée par un comité de cinq juges. Si à l'issue de cet examen par les cinq juges de la Cour suprême, il est décidé de se départir du jugement de la Cour d'appel, l'affaire sera soumise à l'ensemble des juges de la Cour suprême pour un dernier jugement. La Cour suprême peut se prononcer sur des questions de droit et de fait.

2.1.2 Les tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs traitent principalement des litiges concernant les rapports juridi-

ques entre personnes privées et pouvoirs publics.

Les tribunaux administratifs ont également trois degrés de juridiction :

- le Tribunal administratif départemental;
- la Cour administrative d'appel;
- la Cour administrative suprême.

En règle générale, les affaires soumises devant les tribunaux administratifs résultent souvent de la décision d'un appel contre une décision prise par une autorité administrative.

► Le Tribunal administratif départemental

Le Tribunal administratif départemental est un tribunal de première instance. Ils sont au nombre de 23. Comme pour les cours de district, leur taille peut varier. Dans la plupart des affaires litigieuses, le Tribunal administratif départemental se compose d'un *legally trained judges* et de trois *lay judges*.

► La Cour administrative d'appel

Elles sont au nombre de quatre. L'attribution principale des cours administratives d'appel est d'examiner les appels déposés contre une décision d'un tribunal administratif départemental. Dans de nombreux cas, une permission d'en appeler du jugement du tribunal administratif départemental est exigée. Dans certains cas, la Cour administrative d'appel est considérée comme un tribunal de première instance.

Les affaires litigieuses soumises à la Cour administrative d'appel sont généralement jugées par trois *legally trained judges*.

► La Cour administrative suprême

C'est la plus haute cour. Elle comprend dix sept juges portant le titre de *Justices of the Supreme Administrative Court*.

Au moins deux tiers des juges de la Cour administrative suprême doivent être *legally trained*. Le président de la Cour administrative suprême porte le titre de *Chairman*. Les règles relatives à la permission d'en appeler sont identiques à celles praticables devant la Cour suprême. Comme la Cour suprême, la Cour administrative suprême est une cour du précédent. Les jugements de la Cour administrative suprême sont

publiés et servent de guide pour les jugements de première instance.

2.2 Les cours spéciales

Les cours spéciales peuvent être scindées en deux catégories. Il y a d'une part celles qui sont entièrement séparées des cours générales et celles qui sont intégralement ou partiellement intégrées dans les cours générales. Les premières comprennent: la Cour du travail, la Cour du marché et la Cour d'appel des brevets. Les secondes quant à elles se composent de la Cour de l'environnement et de la Cour de droit maritime.

2.2.1 La Cour du travail

Elle fut créée en 1929. Elle a compétence pour trancher les litiges relatifs au droit du travail - litiges relatifs aux relations entre un employé et son employeur, litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective-. La plupart des litiges sont résolus par la Cour du travail. Elle joue le rôle de première et dernière instance de jugement.

2.2.2 La Cour du marché -The market court-

Elle fut créée en 1971. Elle est compétente pour connaître des litiges relatifs à la libre concurrence des marchés. Elle comprend 7 membres: un président -Chairman- un vice président - vice chairman- et un membre spécial qui doivent tous les trois être des juristes et avoir une expérience professionnelle en tant que juge. Les quatre autres membres sont des experts financiers. Le gouvernement désigne l'ensemble des membres de cette cour.

2.2.3 La Cour d'appel des brevets

Cette cour connaît des litiges relatifs aux brevets, aux marques de commerce. Les appels dirigés contre les jugements de cette cour peuvent être soumis à la Cour administrative suprême. La permission d'en appeler est obligatoire.

2.3 Les cours spéciales intégrées partiellement ou entièrement aux cours générales

2.3.1 La Cour de l'environnement

Elle est composée d'un *legally trained judge*, d'un conseil environnemental et de deux experts environnementaux.

2.3.2 La Cour de droit maritime

Elle a compétence pour connaître des litiges relatifs au droit maritime. Les règles de composition de la Cour de droit maritime sont les mêmes que celles applicables aux cours générales.

3. IDENTIFICATION DES ENJEUX

(Descriptions, mesures prises, niveau de réalisation)

Pour répondre à l'attente des suédois en matière de justice, le ministre de la Justice souhaite améliorer l'institution judiciaire afin de rendre la justice plus efficace, plus simple, plus rapide et plus moderne.

L'objectif principal du ministre de la Justice est de placer le citoyen au centre de l'intérêt dans toutes les transformations et réformes futures de la justice.

Les différents projets relatifs à l'amélioration de l'institution judiciaire s'articulent autour de six axes :

- prévention de la criminalité;
- lutte contre le racisme;
- amélioration des services de traitement pénitentiaire;
- meilleure prise en charge des victimes de la délinquance;
- modernisation de l'organisation des Tribunaux;
- amélioration du principe de transparence administrative au sein de l'Union européenne.

3.1 Prévention de la criminalité

L'objectif visé par le ministère de la justice est de travailler à prévenir l'apparition de la criminalité.

Selon le ministre de la Justice, il ne suffit pas d'enquêter sur les délits, de poursuivre les cou-

pables et d'adopter un soutien aux victimes, la prévention du crime doit être la pierre angulaire de la politique pénale suédoise.

Pour réaliser cet objectif, le ministre de la justice a mis en place un programme national de prévention de la criminalité intitulé: «*Notre responsabilité à tous*». L'action gouvernementale s'appuie d'une part sur le fait que la lutte contre le problème de société que représente le crime doit se fonder sur une approche politique large, d'autre part sur le fait que les causes du crime doivent être combattues au plan local, là où surgissent les problèmes. En outre, selon le ministre de la Justice, le succès de l'action engagée en faveur de la prévention du crime exige une initiative citoyenne et une participation véritablement active de la population.

Afin de prévenir l'apparition de la criminalité, le programme s'appuie sur trois piliers :

- le gouvernement et les administrations gouvernementales doivent dans une plus large mesure être attentifs à la manière dont l'évolution de la société peut avoir une incidence sur la criminalité.
- la législation et l'action des autorités dans le domaine de la politique pénale sont élargies et rendues plus efficace.
- des mesures seront prises pour soutenir et promouvoir la participation active des citoyens et la coopération entre autorités, entreprises, organisations et particuliers dans les activités organisées au plan local pour lutter contre le crime. Un conseil local pour la prévention du crime composé de représentants des communes, de la police, des services sociaux et de l'école notamment constituent le point de ralliement nécessaire.

Depuis l'adoption du programme, diverses mesures d'ordre général ont été prises dans le domaine de la prévention du crime; pour chacun des piliers précédents, nous avons retenu les actions qui nous semblent les plus pertinentes

Premier pilier :

- l'élaboration d'un matériel pédagogique présentant les normes et les valeurs ainsi que les principes de droit sur lesquels repose la société suédoise. Conscient que l'école a un rôle important à jouer dans l'action engagée pour la prévention de la délinquance, le Conseil national pour la préven-

tion de la délinquance en coopération avec la direction nationale des établissements scolaires a élaboré un matériel pédagogique à l'intention des élèves qui présente les normes et les valeurs ainsi que les principes de droit sur lesquels repose la société suédoise;

- l'élaboration d'un groupe de réflexion sur le crime, l'habitat et l'urbanisme: l'objectif est de rassembler les connaissances sur la façon dont l'urbanisme et la conception des différents immeubles peuvent avoir une incidence sur le crime;
- prise en considération du rôle joué par les entreprises dans la prévention du crime: différentes sociétés ou organisations d'entrepreneurs peuvent jouer un rôle dans la prévention du crime en prévenant par exemple les atteintes affectant leurs systèmes et leurs produits ou encore dans la conception de certains produits comme la fabrication d'automobiles équipées de systèmes anti-vol.

Deuxième pilier:

Pour élargir la législation et l'action des autorités dans le domaine de la politique pénale diverses mesures ont été prises. Ainsi, par exemple, les moyens dont dispose la police dans le cadre d'enquêtes judiciaires ont été renforcés. L'augmentation de l'utilisation des caméras de vidéo-surveillance a permis de prévenir plus efficacement le crime et a contribué à augmenter la sécurité. De même, le système de traitement pénitentiaire a renforcé ses actions thérapeutiques pour réduire le risque de voir les condamnés récidiver. Pour favoriser une réadaptation des détenus à la vie en société, des efforts importants ont été déployés pour améliorer les préparatifs entrepris avant leur libération. Enfin, une rallonge budgétaire a été allouée à la police suédoise en vue d'augmenter ses effectifs.

Troisième pilier:

Quant à ce pilier qui porte sur le soutien et la promotion de la participation active des citoyens et la coopération entre autorités pour lutter contre le crime diverses mesures ont été prises. Ainsi, par exemple, le ministère de la Justice a créé en 1999, un Conseil national pour la prévention de la délinquance qui a pour mandat d'inspirer, de soutenir et de suivre l'action menée en faveur de la prévention du crime au niveau local. Il a encouragé le développement des

actions locales de prévention du crime. Il a soutenu l'action au niveau local en œuvrant de manière à ce que cette action soit organisée et menée de manière systématique, en prenant l'initiative de projets de prévention du crime et en assurant le suivi et l'évaluation, en collectant et diffusant des informations sur des projets et des formes de coopération réunis. Le Conseil national pour la prévention de la délinquance fournit notamment aux communes des statistiques en matière de criminalité reposant sur des données géographiques. Il possède en outre un site Internet (www.bra.se) diffusant de l'information sur les communes disposant de conseils locaux pour la prévention de la délinquance ou d'organismes similaires et des projets de prévention du crime.

Plus de la moitié des communes suédoises ont ainsi mis en place des conseils locaux de prévention de la criminalité ou des organismes similaires. Ces conseils locaux ont vu leurs responsabilités s'accroître :

- inventaire des problèmes et des ressources;
- analyse de ces problèmes;
- adoption de programmes d'ensemble;
- établissement de plans d'action concrets;
- initiation et soutien aux projets de prévention du crime;
- assurer la coordination des différentes mesures;
- procéder à l'évaluation des mesures prises.

Pour l'année à venir, le Conseil national de prévention de la délinquance souhaite donner priorité aux demandes relatives aux mesures de prévention dans les quartiers d'habitation, à l'action menée à l'école pour prévenir le crime, au soutien fourni aux parents pour lutter contre la délinquance et à la prévention des violences infligées aux femmes.

3.2 Lutte contre le racisme

C'est l'accroissement de la criminalité à caractère raciste et xénophobe qui a motivé l'adoption de cet axe stratégique à savoir la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination. À cette fin, les services judiciaires suédois entendent privilégier la répression des délits à caractère raciste, xénophobe et homophobe.

3.3 Services de traitement pénitentiaire

Le principe fondamental de la politique criminelle suédoise est d'éviter, autant que possible, les peines privatives de liberté, car celles-ci n'améliorent généralement pas les potentialités des individus à se réadapter à une vie en société.

Face à cet objectif, le ministre de la Justice a mis en place certaines mesures en vue de favoriser le traitement en milieu libre. Ainsi, comme solutions de remplacement aux peines privatives de liberté ont été mises en place le traitement contractuel et le travail d'intérêt général.

Une autre option à l'étude consiste dans la surveillance intensive par des moyens électroniques. Cette option permettrait qu'une peine d'emprisonnement puisse se faire à domicile plutôt que dans un établissement pénitentiaire.

Dans l'hypothèse où une peine d'emprisonnement a été prononcée, le ministre de la Justice souhaite développer les efforts afin d'améliorer la préparation de la mise en liberté du condamné. Il est à noter, qu'en Suède, la loi prévoit l'obligation de travail pour toutes les personnes condamnées, afin d'améliorer leur chance d'insertion dans la vie professionnelle à leur libération.

3.4 Soutien aux victimes

Le ministre de la Justice attache une grande importance à la prise en charge des victimes de la délinquance. L'Agence nationale pour les victimes d'actes criminels, rattachée au ministère de la justice, est chargée de veiller aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes.

Différentes mesures ont été mises en place afin d'améliorer le sort des victimes de la délinquance :

- amélioration de l'accueil et de la protection des victimes d'actes de délinquance;
- obligations d'information plus strictes imposées à la police et au parquet;
- mise en place d'un représentant légal ad hoc pour les enfants;
- révision de la loi sur l'indemnisation des dommages afin que les victimes d'actes de délinquance ne risquent plus d'avoir à payer les frais de justice.

3.5 Organisation des tribunaux

L'organisation des tribunaux est en cours de modernisation. Le ministère de la Justice examine en particulier les moyens d'améliorer l'efficacité des procédures pénales et civiles, et ce que devrait être, dans l'avenir, l'organisation matérielle des juridictions.

3.6 Transparence administrative

De tradition ancienne, le principe de publicité des documents officiels est inscrit dans les textes constitutionnels suédois. L'objectif du ministre de la Justice est de prendre part de façon active aux travaux en cours au sein de l'Union européenne afin de mettre en œuvre les dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'accès aux documents. Le ministre de la Justice s'attache en particulier à œuvrer pour que :

- les nouvelles règles contenues dans le traité d'Amsterdam s'appliquent aussi aux documents déposés dans les institutions européennes;
- les exceptions nécessaires pour des raisons de confidentialité soient aussi bien définies et limitées que possible;
- des fichiers d'accès faciles répertoriant aussi les documents couverts par le secret soient créés.

4. PERSONNE-RESSOURCE

Bjorn Andersson
 Ministry of Justice
 Rosenbad 4
 SE-103 33 Stockholm
 Téléphone : +46 8 405 10 00
 Télécopieur : +46 8 20 27 34

5. RÉFÉRENCES

ARNHOLM, Maria, ed., *The System of Administrative and Penal Sanctions in Sweden / edited by Maria Arnholm; based on texts by Mattias Andersen ... [et al.]*, Uppsala : Swedish Society for European Criminal Law, 1997, p.53.

ARRIGHI, Claude, *L'emprisonnement des adultes en France, au Royaume Uni et en Suède*, thèse de doctorat de 3e cycle, ancien régime, droit pénal, Bordeaux 1, 1974.

CAMERON, Iain, "The Protective Principle of Criminal Jurisdiction in Nordic Criminal Law" in Raimo Lahti and Kimmo Nuotio, eds., *Criminal Law Theory in Transition: Finnish and Comparative Perspectives/Strafrechtstheorie Im Umbruch Finnische und vergleichende Perspektiven*, Helsinki, 1992, pp. 543-570.

CORRECTIONAL SERVICE CANADA, Strategic Planning Committee, *The Criminal Justice System, Sweden = Le système de justice pénale de la Suède*, [Ottawa], 1980.

JAREBORG, Nil., "The Swedish Sentencing Reform" in C.M.V. Clarkson and Rod Morgan, eds., *The Politics of Sentencing Reform*, Oxford: Clarendon Press, 1995.

LEANDER, Karen, "The Normalization of Swedish Prisons" in Vincenzo Ruggiero, Mick Ryan, and Joe Sim, eds., *Western European Penal Systems : a critical anatomy*, London, 1995.

REGERINGSKANSLIET (Page consultée le 29 septembre 2002). *The Ministry of Justice-Organisation and Duties*, [en ligne], http://www.justitie.regeringen.se/inenglish/pressinfo/pdf/faktaJu_0115

REGERINGSKANSLIET (Page consultée le 29 septembre 2002). *Ministry of Justice*, [en ligne], <http://www.justitie.regeringen.se/inenglish/justitie/foldereng.pdf>

REGERINGSKANSLIET (Page consultée le 29 septembre 2002). *The Swedish Judiciary - A brief Introduction*, [en ligne], <http://www.justitie.regeringen.se/inenglish/pressinfo/factsheets.htm>

SVENSSON, Bo, *Criminal Justice Systems in Europe, Sweden*, Helsinki, Finland, 1995.

TABLEAU SYNTHÈSE / AUSTRALIE

ORGANISME RESPONSABLE	OBJECTIFS
Le ministère de la Justice est divisé en quatre groupes dirigés respectivement par un directeur général : <ul style="list-style-type: none"> - Justice civile et services juridiques - Justice criminelle et sécurité - Service de l'information - Service des sociétés 	<ul style="list-style-type: none"> - justice facilement accessible, abordable et compréhensive - intégrité et indépendance des tribunaux - police protégeant efficacement les citoyens et leurs propriétés - solutions juridiques justes et équitables aux litiges civils - soutien accru pour les victimes - modes alternatifs de résolution des conflits - terrorisme - dans les aéroports- - la lutte contre le crime - délinquance juvénile

ENJEUX	OUTILS
Lutte contre le crime	<ul style="list-style-type: none"> - site Web - CD rom sur les mesures pour prévenir les cambriolages - panneaux publicitaires sur la prévention - trousse sur les moyens de lutte au crime - étude sur l'influence de l'architecture sur la criminalité - participation des jeunes à la conception de programmes - mesures multiculturelles - équipement de surveillance dans les stationnements - déceler comportements agressifs à l'école - aide thérapeutique aux jeunes contrevenants sexuels - soutien intensif aux jeunes délinquants - aide aux délinquants aborigènes pour trouver un logement - service de santé dans les prisons - création d'un crime fédéral de violence raciste
Lutte contre la criminalité dans les communautés aborigènes	<ul style="list-style-type: none"> - centres de déjudiciarisation - partenariat : publics, prestataires services collectivité - réadaptation adaptée à la culture - considération des besoins des délinquants - décriminalisation de l'ivresse publique - placement : établissements autres que détention - amélioration : conception des cellules - programme de soutien familial - programme contre la violence familiale
Prise en considération de la victime	<ul style="list-style-type: none"> - charte des droits de la victime - améliorer la communication avec les victimes - supporter les agences qui respectent la charte - promotion de réformes qui considèrent la victime - s'assurer que ceux qui y oeuvrent adhèrent à la charte - conférences familiales
Meilleure accessibilité du système judiciaire australien	<ul style="list-style-type: none"> - développement des sites Web - amélioration du régime de Legal Aid - mise en place des Federal Magistrates Service
Lutte contre le terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> - moyens dissuasifs contre le terrorisme dans les aéroports - amélioration de l'équipement du personnel - nouvelles technologies - plan d'urgence - officiers de sécurité de l'air - chiens détecteurs d'explosif

TABLEAU SYNTHÈSE / CANADA

ORGANISME RESPONSABLE	OBJECTIFS	ORIENTATIONS STRATÉGIQUES
Ministère de la Justice	<ul style="list-style-type: none"> - assurer : société respectueuse des lois, système efficace, équitable et accessible - conseils juridiques au gouvernement, ministères et organismes - promotion du respect des droits et libertés, de la loi et de la Constitution 	<ul style="list-style-type: none"> - servir les canadiens; - fournir des services supérieurs et faire des choix - tirer parti des atouts présents - lutter contre le terrorisme - lutter contre le crime - cibler la victime
ENJEUX	OUTILS	
Servir les canadiens	<ul style="list-style-type: none"> - nouvelle stratégie de consultation - langage clair et simple - vulgarisation juridique - système électronique pour les enquêtes publiques - meilleur site Internet - bibliothèque de droit virtuelle - communication et éducation de nature bijuridique - indicateurs de rendement - harmonisation des textes législatifs - amélioration de la connaissance du droit civil et de la common law - directives en matière de participation des citoyens - comité fédéral/provincial : aide juridique - vulgarisation de l'information juridique - Justice en direct : site Web violence familiale et Justice pour les jeunes 	
Justice applicable aux autochtones	<ul style="list-style-type: none"> - déjudiciarisation et peines alternatives - cercles communautaires de détermination de peine etc. - médiation et arbitrage - tribunaux de juge de paix et cours tribales - réseau de la justice autochtone 	
Fournir des services de valeur supérieure et faire des choix (axés sur les nouvelles priorités, et l'efficacité)	<ul style="list-style-type: none"> - planification stratégique et partage de l'information - cadre de travail pour les cas complexes - expertise et conseils aux ministères clients - parrainer des communications - mettre sur pied des services de recherche - stratégie globale 	
Tirer parti des atouts actuels	<ul style="list-style-type: none"> - intégration des services juridiques et des politiques - établir : présence et communication dans les régions - cours sur l'élaboration des politiques - partage d'information reliée au Plan stratégique - formation sur la communication interne - équipes multidisciplinaires pour questions de droit - forum sur les tendances des politiques juridiques - liens entre l'élaboration des lois et des règlements - système de gestion électronique des documents - développer de nouveaux services électroniques - fournir l'accès électronique aux sources d'information - stratégie des ressources humaines 	
Lutte contre le terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> - Loi antiterroriste - surveillance électronique des groupes terroristes - détentions préventives - audiences d'investigation - plan de formation pour policiers et procureurs 	
La lutte contre le crime	<ul style="list-style-type: none"> - projet scolaire auprès des enfants antisociaux - site crime-prevention et instauration d'un centre d'appel - infractions de « participation » et de « leadership » - peines lourdes pour organisations criminelles - protection contre l'intimidation des jurés ou témoins - formation législative pour policiers sur le crime organisé - formation fédérale-provinciale sur le crime organisé - tribunal de traitement de la toxicomanie 	
La victime dans le système de justice	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer le rôle des victimes - idée des victimes prise en compte dans les politiques/lois - site Web sur les enjeux entourant les victimes 	

TABLEAU SYNTHÈSE / ÉTATS-UNIS

ORGANISME RESPONSABLE	OBJECTIFS	ORIENTATIONS STRATÉGIQUES
Department of Justice a plusieurs systèmes : - fédéral - état - local	<ul style="list-style-type: none"> - meilleure application de la Loi - amélioration de la gestion du système de justice criminelle - -présenter un front-uni pour combattre le crime international - -justice juste et impartiale pour tous 	<ul style="list-style-type: none"> - cybercrime - -trafic de drogue - -fraudes économiques - -utilisation d'armes à feu - -exploitation des enfants - -terrorisme - -corruption

ENJEUX	OUTILS
Amélioration du système de justice criminelle	justice de proximité : - victime est le " client " - délinquant tenu responsable de manière constructive - haute priorité accordée à la prévention du crime
Lutte contre le blanchiment des capitaux	mesures techniques - accords internationaux et locaux - formation et d'assistance technique aux pays étrangers mesures judiciaires - lois sur le blanchiment des capitaux (confiscation de biens) - terrorisme: peut entraîner des accusations de blanchiment de capitaux - loi sur les pouvoirs économiques peut, en cas d'urgence, s'appliquer à l'étranger
Trafic et la consommation de drogue	-approche coopérative entre les niveaux d'intervention; écoles, églises, polices, agences et autres -dépistage chez le médecin -tribunal spécialisé: combinaison de traitements et sanctions pour adolescents <ul style="list-style-type: none"> - étendre ces tribunaux à l'ensemble du territoire - faire sentir leur influence dans la collectivité
Crime contre les enfants	loi sur la protection des victimes de la traite des êtres humains (enfants) encourager les pays à combattre la traite par la mise en place des principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - soustraire les enfants à des poursuites judiciaires - protéger les droits des victimes durant les procédures légales - programme de rééducation des victimes - recherche des membres des familles
Lutte contre le terrorisme	<ul style="list-style-type: none"> - coopération internationale pour : l'acquisition d'éléments de preuves, l'extradition, remise de fugitifs - assistance technique et formation dans les autres pays
Lutte contre les crimes économiques	<ul style="list-style-type: none"> - dissuasion générale - poursuivre les auteurs de fraudes - identifier les secteurs naissants - coopération internationale et nationale
Lutte contre l'immigration	<ul style="list-style-type: none"> - -contrôle des frontières - -déportation des immigrants illégaux; plus précisément les criminels
Détention et incarcération	<ul style="list-style-type: none"> - prisons sûres et humanitaires pour détenus attendant de jugement - vieillissement de la population détenue et les coûts afférents - nouvelles prisons - implication du privé dans la gestion des prisons
Litiges hors du cadre juridictionnel	<ul style="list-style-type: none"> - programme de règlement des litiges - formation des avocats publics à la procédure et aux techniques de médiation et de négociation

TABLEAU SYNTHÈSE / FRANCE

ORGANISME RESPONSABLE	OBJECTIFS	ORIENTATIONS STRATÉGIQUES
Ministère de la Justice	<ul style="list-style-type: none"> - la séparation des pouvoirs - le respect des droits de la défense - le droit de contester les décisions de justice - le contrôle de l'application de droit - une aide pour l'accès à la justice : l'aide juridictionnelle - la publicité 	<ul style="list-style-type: none"> - améliorer son efficacité et accessibilité - mieux faire exécuter les décisions pénales - délinquance des mineurs - nouveaux droits aux victimes

ENJEUX	OUTILS
Rapprochement de la justice des justiciables	<p>juridiction de proximité</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière civile - litiges civils jusqu'à 1500 euros - matière pénale - infractions les moins graves - valider les mesures pénales - sanction pour mineurs délinquants <p>rééquilibrage des règles</p> <ul style="list-style-type: none"> - simplifier la procédure pénale dans le sens de l'efficacité - élargir les moyens de l'administration pénitentiaire
Traiter plus efficacement la délinquance des mineurs	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer les capacités de pilotage - adapter le dispositif de formation - améliorer le patrimoine immobilier - moyens supplémentaires en milieux ouverts et en foyers - l'intervention rapide d'un juge de proximité - traduire rapidement les jeunes devant le Tribunal (enfants) - élargir les conditions de retenue des mineurs (10-13 ans) - diversifier les mesures - centres éducatifs fermés - établissements pénitentiaires pour mineurs distincts - améliorer l'état des quartiers pour mineurs existants
Droits des victimes	<ul style="list-style-type: none"> - plan d'action de 5 ans - garantir la place de la victime a tous les stades - informer la victime de ses droits - aide indépendamment des ressources de la victime - attention aux dires de l'enfant lors d'abus sexuels - meilleure attention à la victime lors de l'exécution de la peine - permanences spécialisées d'avocats pour victimes - amélioration des documents remis aux victimes - nouvelles technologies pour meilleure information des victimes - associations d'aide aux victimes - accès plus large au numéro « national » d'aide aux victimes - aide financière d'urgence - indemnisation de la victime - réponse rapide/ coordonnée en cas d'accidents collectifs
Enquêtes judiciaires sur les personnes disparues	<ul style="list-style-type: none"> - projet de loi prévoit l'instauration de deux procédures judiciaires

TABLEAU SYNTHÈSE / ROYAUME-UNI

ORGANISME RESPONSABLE	OBJECTIFS	ORIENTATIONS STRATÉGIQUES
Lord Chancellor's Department	<ul style="list-style-type: none"> - créer de nouvelles avenues pour la justice; - instaurer un système judiciaire efficace et accessible à tous les citoyens britanniques; - satisfaire les besoins des citoyens en matière de justice; - utiliser de manière efficace l'argent du contribuable. 	<ul style="list-style-type: none"> - déjudiciarisation - plus coopératif - intelligible - rapide et sûr - financièrement abordable et prévisible

ENJEUX	OUTILS
Meilleur accès à la justice	<ul style="list-style-type: none"> - bureau de consultation pour les citoyens - accessible et pertinence du site Internet pour le citoyen - élimination de pratiques excluent 90 % des avocats - modes alternatifs de résolution des conflits
Assistance judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - nouvelle commission des services juridiques - accords conditionnels d'honoraires
Moderniser le système criminel de justice et réduire le crime	<ul style="list-style-type: none"> - accroître la collaboration entre les organismes impliqués - augmenter l'appui aux victimes - former des spécialistes - prévenir le crime - codifier le droit criminel et simplifier les procédures - éliminer les retards inutiles - application des jugements plus efficace - moderniser les tribunaux criminels - assurer que le système travaille comme un tout logique
Lutte contre le crime	<ul style="list-style-type: none"> - améliorer les moyens dont dispose la police - instaurer un climat rassurant pour les citoyens - diminuer les risques de cambriolages - s'attaquer aux vols de voitures - améliorer la communication avec les jeunes délinquants - améliorer les programmes de lutte contre la drogue - aiguiller les jeunes contrevenants toxicomanes, vers des services de traitement
Moderniser le système de justice criminelle	<ul style="list-style-type: none"> - audience devant le tribunal délai de un à deux jours - simplifier les procédures de renvoi - améliorer l'accueil personnes handicapées - aire d'accueil sépare victimes et contrevenants - utilisation des nouvelles TI - amélioration des services aux utilisateurs de cours
Soutien pour les victimes	<ul style="list-style-type: none"> - Charte des droits de la victime - simplifier les démarches de la victime - visite de familiarisation des tribunaux - possibilité pour la victime de rédiger un rapport - création d'un fonds pour les victimes - prévoir dans la Charte de la victime un ombudsman
Réformer le système de justice civile	<ul style="list-style-type: none"> - code unifié des règles procédurales - différents types de voie d'action pour les litiges civils - uniformisation des tribunaux - éviter la judiciarisation: protocoles de Pre-Action - familiariser et informer sur les avantages de la médiation - modes alternatifs de règlement des conflits

TABLEAU SYNTHÈSE / SUÈDE

ORGANISME RESPONSABLE	OBJECTIFS	ORIENTATIONS STRATÉGIQUES
<ul style="list-style-type: none"> - ministère de la Justice : comprend - la police - le parquet - le système judiciaire - l'administration pénitentiaire - Conseil prévention de la délinquance 	<ul style="list-style-type: none"> - améliorer l'institution judiciaire - placer le citoyen au centre de l'intérêt dans toutes les transformations et réformes 	<ul style="list-style-type: none"> - prévention de la criminalité - lutte contre le racisme - amélioration des services de traitement pénitentiaire - meilleure prise en charge des victimes de la délinquance - modernisation de l'organisation des Tribunaux - amélioration du principe de transparence

ENJEUX	OUTILS
Prévention de la criminalité	<ul style="list-style-type: none"> - matériel pédagogique: normes, valeurs, principes de droit - réflexion sur le crime, l'habitat et l'urbanisme - rôle des entreprises dans la prévention du crime - renforcement des moyens dont dispose la police - promotion de la participation active des citoyens (conseils locaux de prévention de la criminalité)
Lutte contre le racisme	<ul style="list-style-type: none"> - répression des délits
Services de traitement pénitentiaire	<ul style="list-style-type: none"> - solutions de remplacement aux peines privatives de liberté: traitement contractuel et travail d'intérêt général - surveillance intensive par des moyens électroniques - amélioration de la préparation de la mise en liberté
Soutien aux victimes	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de l'accueil et de la protection des victimes - obligations d'information plus strictes - représentant légal ad hoc pour les enfants - révision de la loi sur l'indemnisation des dommages
Organisation des tribunaux	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration des procédures pénales et civiles - amélioration de l'organisation matérielle des juridictions -
Transparence administrative	<ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam

SYNTHÈSE

« Moderniser la justice » pourrait presque paraître incongru, si l'on ne s'entendait pas sur le sens des mots. En effet, la justice, comme valeur morale opposée à l'arbitraire, ne souffre aucun aménagement, comme institution non plus, en tant qu'elle fonde le droit à la contestation par la voie du recours juridictionnel. C'est comme administration que la justice, prestataire de services multiples, doit être adaptée aux besoins des citoyens.

Les six projets de réformes étudiés s'interrogent sur l'utilité sociale de l'intervention judiciaire afin de mieux intégrer la justice dans la société.

Dans les six administrations de la justice sous étude, la volonté de moderniser cette dernière découle d'un ensemble de causes similaires qui sont :

- la lenteur excessive;
- le coût élevé de la justice;
- l'inefficacité relative de la justice;
- le caractère ésotérique (spécialisé) de la justice;
- les nouveaux défis à l'efficacité du droit, posés par la mondialisation.

L'analyse des plans stratégiques et documents connexes a mis en exergue certaines similitudes et divergences quant aux axes de réformes envisagés par les ministères de la Justice. D'une façon générale, un constat unanime ressort: la justice doit devenir plus facile d'accès, plus rapide et moins coûteuse. Outre ce constat, l'étude effectuée au sein des six administrations de la justice, nous a permis de constater que les réformateurs du système judiciaire s'intéressent de plus en plus à des formes d'intervention autres que la seule décision prise à l'issue du procès.

1. ORGANISMES RESPONSABLES

Dans les six pays soumis à l'étude, la justice est administrée par un ministère de la Justice dirigé par un ministre. De nombreuses similitudes existent quant au mandat de ce dernier. En règle générale, sa mission principale est de gérer efficacement le système judiciaire. Certaines variantes peuvent être ajoutées: instauration d'une société juste et respectueuse des lois, promotion de la démocratie (...).

En règle générale, les axes de réformes du système judiciaire sont contenus dans un plan stratégique qui définit, les objectifs, les stratégies et les perspectives d'avenir du ministère de la Justice. Cela étant, certains États définissent leurs orientations stratégiques dans des livres blancs ou encore dans des déclarations d'intentions politiques.

2. ENJEUX STRATÉGIQUES

L'étude des plans stratégiques et des documents connexes a révélé certaines similitudes et divergences dans les aspirations des réformateurs du système judiciaire.

De façon générale, la vision commune des six administrations de la justice est de mieux servir leurs justiciables. Autrement dit, c'est une réforme qui vise, au premier chef, la qualité de la justice. Cependant parmi les éléments associés aux systèmes étudiés, certains sont communs à la plupart des pays étudiés alors que d'autres sont plus spécifiques à une ou quelques administrations.

3. ÉLÉMENTS COMMUNS

- renforcer le système judiciaire pour qu'il réponde aux besoins des citoyens;
- instaurer un système judiciaire solide et viable qui respecte les droits des victimes;
- instaurer un appareil judiciaire accessible, rapide et abordable;
- développer des modes alternatifs de règlement des conflits;
- développer la collaboration entre les différents acteurs afin de trouver des solutions extrajudiciaires efficaces;
- améliorer la justice électronique (l'e-justice);
- lutter contre la délinquance juvénile et la consommation de drogue: le noyau dur des stratégies mises en place à cet effet vise à

réinsérer le délinquant dans la collectivité plutôt que de le stigmatiser et de l'«étiqueter».

Si une certaine analogie existe quant ces axes de réformes envisagées, l'étude nous a permis de constater que les moyens mis en œuvre pour concrétiser ces aspirations communes sont souvent différents.

3.1 Répondre aux besoins des citoyens

Toutes les administrations sans exception, mettent beaucoup d'emphasis sur l'information et l'éducation du public. Pour ce faire ces dernières utilisent une panoplie d'outils, tout particulièrement associés aux technologies de l'information. Dans quelques cas certains publics cibles sont tout particulièrement visés tels, les personnes âgées, les jeunes, les autochtones, etc.

3.2 Protection de la victime

S'agissant de la protection de la victime, les six administrations étudiées sont soucieuses de s'assurer que le système judiciaire respecte les victimes et leur donne une place adéquate.

Cela étant, là encore, les moyens utilisés pour concrétiser cet objectif différent. Ainsi, certaines administrations de la justice mettent l'accent sur la reconnaissance de certains types de victimisation - enfant victime de pédophilie, victime de crime à caractère sexuel-. D'autres focalisent sur l'humanisation du processus judiciaire.

Celle-ci peut prendre différentes formes: familiarisation avec les tribunaux, dispositions interdisant la divulgation de l'identité des victimes, présence d'une personne de confiance, amélioration des structures d'accueil des victimes au sein des juridictions. Enfin, d'autres polarisent leur attention sur l'aide aux victimes d'actes criminels: mise en place de service de soutien psychologique pour répondre aux besoins particuliers des victimes, services en ligne d'assistance, bureau d'aide aux victimes (...).

3.3 Accessibilité au système

S'agissant de l'accessibilité au système, l'étude des six administrations de la justice, nous a permis de constater des variantes quant au contenu de l'expression accessibilité au système judiciaire.

Certaines administrations s'orientent plus vers des mesures favorisant l'accessibilité au droit alors que d'autres visent l'accessibilité à l'institution judiciaire. Ainsi, parmi les moyens mis en place en vue de favoriser l'accessibilité au droit, de façon générale, les administrations s'emploient à utiliser de manière plus efficace les nouvelles technologies de l'information afin de procurer aux citoyens un meilleur accès à l'information juridique. Dans le même ordre d'idées de nombreuses administrations ont mis en place des programmes de vulgarisation du langage juridique.

Il s'agit ici de rendre la compréhension du droit et le fonctionnement du système juridique moins complexe pour les néophytes. Quant aux moyens mis en place en vue d'améliorer l'accès à l'institution judiciaire, notre analyse nous a permis de recenser les éléments suivants :

- amélioration du régime d'aide juridique;
- réforme des tribunaux: Généralement les six États ont admis que la complexité de l'appareil judiciaire constituait un obstacle important à l'accès à la justice. Différents moyens mis en œuvre pour remédier à ce fléau comme l'amélioration de l'efficacité des processus et des procédures judiciaires, la simplification des procédures ou encore l'amélioration des infrastructures d'accueil; aider le citoyen à s'orienter dans le dédale des juridictions et des procédures;
- développement du règlement extrajudiciaire des conflits: conciliation, médiation. Sur ce point, il est à noter que les motivations inhérentes au développement mécanismes de résolution des conflits (MRC) ou des Alternate Dispute Resolution (ADR) varient d'une administration à l'autre: diminution de l'encombrement devant les tribunaux, diminution du coût de la justice;
- développement des assurances juridiques: il s'agit ici de travailler avec le secteur des assurances afin de développer des assurances juridiques plus accessibles et encourager les citoyens à contracter de telles assurances.

Pour finir sur ce point, l'analyse a permis de constater que c'est cette absence d'accès réel pour tous les citoyens à l'institution judiciaire qui a autorisé le développement d'une «justice informelle». Cette justice informelle exprime différentes valeurs qui corroborent les aspirations des citoyens en matière de justice: elle traduit

l'harmonie plutôt que le conflit; des mécanismes accessibles à tous indépendamment des moyens financiers; elle fonctionne rapidement; elle permet aux citoyens de participer aux prises de décisions plutôt que de limiter l'autorité aux professionnels; elle est conviviale plutôt que réservée aux initiés.

3.4 Modes alternatifs de règlement des conflits

Dans la grande majorité des administrations on tente de diversifier les modes de règlement des conflits afin, autant que possible, de déjudicialiser ces derniers. Cette approche devrait permettre d'accélérer le processus judiciaire et de lui donner plus de souplesse. Ces nouveaux modes de règlement sont souvent appliqués à certaines populations tout particulièrement aux jeunes délinquants, aux toxicomanes ou encore aux autochtones.

3.5 Développer la collaboration entre les différents acteurs

L'analyse des six administrations ont permis de constater que la plupart des ces dernières orientent leurs actions vers une approche commune et la formation d'équipes multidisciplinaires. Cette approche coopérative entre divers intervenants (écoles, églises, services sociaux, police, agences gouvernementales) est de plus en plus utilisée surtout au niveau local, pour s'attaquer aux problèmes de la délinquance juvénile.

3.6 Justice électronique (l'e-justice)

L'utilisation intensive des technologies de l'information pour améliorer et rendre plus efficace leur système de justice est de plus en plus répandue dans presque toutes les administrations étudiées. Les secteurs visés sont :

- l'information du public par exemple, sur les mesures pour prévenir les cambriolages;
- l'utilisation électronique de la télévision durant les procès;
- Vulgarisation juridique;
- Justice en direct : site Web sur la violence familiale et la « Justice pour les jeunes »;
- systèmes électroniques pour les enquêtes publiques;
- etc.

Il est aussi important de souligner que l'essor des technologies de l'information et de la com-

munication a permis le développement des trafics internationaux de stupéfiants, du crime organisé et des circuits de blanchiment de l'argent : ce nouvel outil a donc obligé les administrations de la justice à s'ajuster face à cette nouvelle menace.

3.7 Délinquance juvénile

Ainsi, s'agissant de l'axe stratégique «lutte contre la délinquance juvénile», il ressort de notre analyse que l'objectif cardinal des six administrations de la justice est prévenir, réadapter et responsabiliser le jeune délinquant. Cela étant les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont différents selon les administrations: Ainsi, la prévention de la délinquance peut être axée sur :

Les causes : les pratiques délinquantes ou déviantes procèdent d'événements déstabilisateurs.

Les situations : la prévention vise à modifier les circonstances qui rendent ces dernières favorables à la perpétration d'infractions - identification des situations invitantes au cambriolage, réflexion sur la façon dont l'urbanisme et la conception des immeubles peuvent avoir une incidence sur le crime, mis en place de système antivol sur les automobiles.

Les individus : la prévention cherche à agir sur les individus pour réduire les probabilités qu'ils n'optent pour l'interdit: programme visant à déceler certains comportements agressifs dans les cours de récréation scolaire, identification des jeunes présentant des risques élevés de s'impliquer dans la délinquance.

La récidive : la prévention vise à développer une pratique judiciaire qui veut éduquer plutôt que réprimer afin d'éviter la récidive. Les programmes élaborés à cette fin s'inspirent de l'esprit de la justice réparatrice (conférences familiales, programme judiciaire de traitement de la toxicomanie).

L'étude des moyens de lutte contre la délinquance juvénile permet d'énoncer les constats suivants :

- les réformateurs du système judiciaire souhaitent que le délinquant puisse percevoir le système pénal sous un jour plus favorable: au lieu de recevoir uniquement une sanc-

tion, le système peut désormais l'aider à régler ses problèmes;

- certaines administrations semblent ajouter un aspect novateur, en ce sens où, elles mettent l'accent sur le passage d'une gestion de la délinquance à une gestion de la sécurité.

4. ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES

À côté de ces éléments communs, l'analyse a permis d'en identifier certains associés tout particulièrement à des réformes particulières mais qui n'en demeurent pas moins intéressants. Ces éléments peuvent être explicités comme suit :

- la lutte contre le terrorisme;
- la restructuration des locaux pénitentiaires;
- la diversification du système d'emprisonnement;
- la consultation du citoyen;
- l'instauration d'une meilleure équité;
- l'adaptation de la justice aux autochtones;
- la lutte contre les trafics internationaux de stupéfiants, le crime organisé et les circuits de blanchiment de l'argent sale.

4.1 Terrorisme

S'agissant de la lutte contre le terrorisme, certaines administrations de la justice ont mis en place des stratégies visant à améliorer la coopération judiciaire internationale, à améliorer la sécurité dans les aéroports, à favoriser la poursuite des auteurs d'actes criminels, à améliorer la formation des différents intervenants en matière de lutte contre le terrorisme.

4.2 Locaux pénitentiaires

En ce qui a trait à la restructuration des locaux pénitentiaires, il s'agit pour certaines administrations d'améliorer la vétusté et l'insalubrité des locaux. Pour d'autres, il s'agit d'apporter des correctifs à l'aménagement des cellules afin de réduire le taux de suicide.

4.3 Mesures alternatives au système d'emprisonnement

Certains plans stratégiques mentionnent la nécessité de diversifier le système d'emprisonnement en développant « des mesures alternatives » à la prison, comme le bracelet électronique, la mise en place de contrôleurs judiciaires ou encore la visite périodique au domicile des

accusés pour s'assurer de leur présence. Ces mesures alternatives à la prison traduisent une prise de conscience de la part des réformateurs: emprisonner un délinquant dans un milieu criminogène et une promiscuité terrible n'est pas la solution la plus idoine pour empêcher la récidive.

4.4 Consultation du citoyen

D'autres plans stratégiques attirent l'attention sur la nécessité de faire participer le citoyen aux débats touchant la réforme judiciaire. Le débat sur la réforme judiciaire doit dépasser le cénacle des spécialistes. Pour y parvenir, le moyen le plus fréquemment utilisé est la mise en place de forum de discussion sur des sujets susceptibles de faire l'objet de réforme.

4.5 Justice plus équitable

Enfin, la nécessité de rendre le système judiciaire plus équitable se retrouve dans plusieurs administrations de la justice sans toutefois être généralisable. Cet objectif vise tout particulièrement à :

- s'assurer que les parties aient une chance égale de faire valoir et de défendre leur droit, sans égard à leurs ressources;
- traiter toutes les causes semblables de façon identique;
- s'assurer que les règlements interviennent en temps opportun.

4.6 Justice autochtone

Les plans stratégiques de deux pays attirent l'attention sur le besoin d'adapter le système judiciaire aux besoins spécifiques des autochtones, tout particulièrement la nécessité d'impliquer la communauté touchée. Parmi les outils retenus, on y retrouve, par exemple, les cercles communautaires de détermination de peine et l'implication des cours tribales.

4.7 Lutte contre les trafics internationaux

Le plan stratégique américain prend explicitement conscience que la mondialisation des échanges et de l'essor des technologies de l'information et de la communication ont permis le développement des trafics internationaux de stupéfiants, du crime organisé et des circuits de blanchiment de l'argent sale. Pour combattre ces fléaux, le ministre de la Justice souhaite

trouver des instruments de régulation inédits afin de pallier les insuffisances des moyens dont dispose l'État américain et mettre en place à l'échelle internationale une coopération accrue.

Conclusion

À l'issue de cette étude, certains éléments ressortent de façon particulière et pourraient être associés à un système de justice moderne. Ainsi, l'accessibilité, la rapidité, la souplesse, la certitude et l'efficacité sont des éléments associés à la nouvelle gestion publique et se retrouvent dans presque toutes les administrations étudiées. Certains éléments, propres à l'éthique, sont aussi présents tout particulièrement l'équité, l'intelligibilité et l'accessibilité (financière) à tous les citoyens alors que, finalement, les caractéristiques suivantes soit : la proportionnalité des procédures à la nature du litige et la coopération, sont propres au système de justice lui-même.

On peut donc conclure que la plupart des administrations étudiées ont pris le virage client et que leurs actions sont caractérisées par des éléments généralement associés à la nouvelle gestion publique.